



# RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION  
2013-14



# **RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN**

## **Rapport d'activités et de gestion**

**2013 - 14**

**Secrétariat du RJE**

**2015**

# TABLE DES MATIÈRES

<i>Abréviations et acronymes</i> .....	4
<i>Préambule : construire en s'appuyant sur le passé et en pensant à l'avenir</i> ....	5
<i>Sommaire exécutif</i> .....	7
<i>À propos du RJE</i> .....	8
<i>Chapitre un : travail opérationnel et autres activités des points de contact du RJE</i> ....	10
1.1 <i>Activités principales des points de contact du RJE : faciliter la coopération judiciaire et encourager les contacts directs entre les autorités judiciaires au sein de l'union européenne</i> ...	11
1.2 <i>Réalisations principales en 2013-14</i> .....	13
1.2.1 <i>Aide à la rédaction et à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale</i> .....	13
1.2.2 <i>Aide à la délivrance et à l'exécution des mandats d'arrêt européens</i> .....	14
1.2.3 <i>Aide à la délivrance et à l'exécution d'autres décisions judiciaires de reconnaissance mutuelle</i> .....	15
1.2.4 <i>Conseils relatifs au droit étranger</i> .....	16
1.3 <i>Autres activités des points de contact du RJE</i> .....	18
1.3.1 <i>Coopération avec des pays tiers</i> .....	18
1.3.2 <i>Participation À la formation en matière de coopération judiciaire des autorités judiciaires</i> .....	18
1.3.3 <i>PARTICIPATION AUX négociations européennes et internationales et à la rédaction de la législation sur la coopération judiciaire en matière pénale</i> .....	20
<i>Chapitre deux : administration du réseau judiciaire européen et activités mettant en œuvre les programmes de travail de 2013-14</i> .....	21
2.1 <i>Caractéristiques générales</i> .....	21
2.2 <i>Administration du site web du RJE et de la plateforme d'outils électroniques</i> .....	21
2.3 <i>Statistiques du site web</i> .....	23
2.4 <i>Réunions du RJE</i> .....	24
2.4.1 <i>Réunions plénières</i> .....	24
2.4.2 <i>Réunions ordinaires</i> .....	29
2.4.3 <i>Réunions des correspondants nationaux</i> .....	29
2.4.4 <i>Réunions des correspondants chargés des aspects techniques</i> .....	30
2.4.5 <i>Réunions du trio de présidences</i> .....	30
2.4.6 <i>Réunion du groupe de travail</i> .....	30
2.4.7 <i>Réunions régionales</i> .....	30
2.4.8 <i>Réunions nationales</i> .....	31

2.5 Formation linguistique pour les points de contact du RJE.....	32
2.6 Coopération avec des partenaires et actions externes .....	33
2.6.1 Relations avec les institutions et les organismes de l'UE .....	33
2.6.2 Coopération avec les comités du Conseil de l'Europe .....	34
2.6.3 Coopération avec l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) .....	35
2.6.4 Coopération avec d'autres réseaux judiciaires.....	35
2.6.5 Relations avec les pays tiers .....	35
<b>Chapitre trois : problèmes de politique pénale et propositions afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.....</b>	<b>36</b>
3.1 Remarques générales.....	36
3.2 Problèmes et solutions découlant des résultats des réunions plénières du RJE.....	37
ANNEXE 1: Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen .....	39
ANNEXE 2: Extrait de la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008 sur le ren- forcement d'Eurojust modifiant la décision 2002/187/JHA du 28 février 2002 qui instaurait Eurojust dans le but d'intensifier la lutte contre la criminalité et la grande criminalité.....	45
ANNEXE 3: Lignes directrices sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen .....	46
ANNEXE 4: Programme DE TRAVAIL DU RJE de 2013 .....	53
ANNEXE 5: Programme DE TRAVAIL DU RJE de 2014 .....	54
ANNEXE 6: extrait du livre blanc sur la mise en œuvre du mémorandum explicatif concernant le besoin d'améliorer la collaboration et l'interconnexion entre le réseau judiciaire européen (RJE) et des réseaux de coopération judiciaire similaires et des structures en matière pénale ; et La coopération régionale avec des pays tiers » et la coopération avec d'autres partenaires du RJE .....	55

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CDPC	Comité européen pour les problèmes criminels
CNCP	Réseaux de contacts du Commonwealth ( <i>Commonwealth Network of Contact Persons</i> )
CNPG	Conseil national des procureurs généraux ( <i>Conselho Nacional dos Procuradores-Gerais</i> )
CO	Décision de confiscation ( <i>Confiscation Order</i> )
CSC	Certificat de peine privative de liberté ( <i>Custodial sentences certificate</i> )
MAE	Mandat d'arrêt européen
EIO	Décision d'enquête européenne ( <i>European Investigaton Order</i> )
RJE	Réseau judiciaire européen
REFJ	Réseau européen de formation judiciaire
ENCS	Système national de coordination Eurojust ( <i>Eurojust National Coordination System</i> )
ENFAST	Réseau européen d'équipes de recherche active de fugitifs ( <i>European Network on Fugitive Active Search Teams</i> )
EPPO	Parquet européen ( <i>European Public Prosecutor's Office</i> )
ERA	Académie de droit européen ( <i>European Academy Law</i> )
UE	Union européenne
DC	Décision-cadre
FO	Décision de gel ( <i>Freezing order</i> )
FPC	Certificat de sanctions pécuniaires ( <i>Financial Penalties Certificate</i> )
IberRed	Réseau latino-américain de coopération juridique internationale
CPI	Cour pénale internationale
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
JAI	Justice et affaires intérieures
ECE	Équipe commune d'enquête
JTF	Groupe de travail conjoint ( <i>Joint Task Force</i> )
NC	Correspondant national ( <i>National Correspondent</i> )
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PC-OC	Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal
RJCPLP	Réseau d'entraide juridique internationale des pays lusophones
RMCJI	Réseau marocain de coopération judiciaire internationale
SEEPAG	Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-est ( <i>Southeast European Prosecutors Advisory Group</i> )
TC	Correspondant chargé des aspects techniques ( <i>Tool Correspondent</i> )
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

## PRÉAMBULE : CONSTRUIRE EN S'APPUYANT SUR LE PASSÉ ET EN PENSANT À L'AVENIR



**M. Ola Löfgren**  
Secrétaire du RJE

*En décembre 2014, j'ai été nommé Secrétaire du Réseau judiciaire européen et Chef d'unité au secrétariat du RJE, soit à la fin de la période couverte par ce rapport. Toutefois, d'après mon poste précédent en tant que point de contact du RJE et correspondant national du RJE, je peux vraiment dire que des réalisations importantes pour le Réseau judiciaire européen ont été effectuées en 2013 et 2014.*

*Pendant ces deux années, le RJE a continué à jouer un rôle essentiel afin d'améliorer et de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et a amélioré sa coopération avec les autorités des pays tiers et avec ses partenaires.*

*Les activités effectuées par les points de contact du RJE en 2013 et 2014, ainsi que le travail du secrétariat du RJE pour la mise en œuvre des programmes de travail du RJE, sont fondés sur plus de 15 ans d'expérience du RJE dans l'espace judiciaire européen. Les points de contact ont pu aider les autorités judiciaires dans un grand nombre de domaines, en vue d'encourager une coopération judiciaire en matière pénale.*

*Au cours de cette même période, le secrétariat du RJE, avec le soutien des correspondants chargés des aspects techniques du RJE, a continué à se concentrer tout particulièrement sur l'amélioration du site web du RJE, en tant que plateforme unique composée d'outils électroniques pour faciliter le travail des praticiens avec la coopération judiciaire en matière pénale. Ainsi, la bibliothèque judiciaire s'est enrichie et contient maintenant beaucoup d'informations utiles concernant les instruments internationaux de coopération judiciaire. De plus, fin 2014, une nouvelle version de l'Atlas judiciaire était prête à être publiée, afin d'aider les praticiens à trouver les autorités compétentes destinataires pour toutes les sortes de mesures transfrontalières dans le domaine d'entraide judiciaire « classique » ainsi que celles basées sur des instruments de reconnaissance mutuelle, tels que des ordonnances de gel et de confiscation, entre autres. Le RJE va continuer à améliorer les outils électroniques du RJE tout en veillant à ce qu'ils soient faciles à utiliser et constamment mis à jour.*

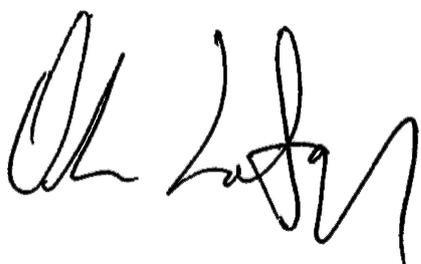
*En 2013-14, les relations entre le RJE et les pays tiers, ainsi qu'avec d'autres réseaux judiciaires similaires, ont joué un rôle essentiel dans le programme du RJE. L'objectif global est d'améliorer la capacité opérationnelle du RJE en ce qui concerne les pays en dehors de l'Union européenne.*

*Le RJE a fait beaucoup de progrès et a acquis une expérience significative afin de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale. Cette expérience sera utilisée dans son travail à l'avenir au sein des États membres de l'UE ainsi qu'avec les pays tiers et d'autres réseaux judiciaires.*

*La priorité du secrétariat du RJE sera de continuer à soutenir le mieux possible les points de contact du RJE et les praticiens, ainsi que les présidences de l'UE, tout en gardant à l'esprit que le fonctionnement du RJE dépend également du bon fonctionnement du secrétariat du RJE.*

*Le RJE doit jouer un rôle crucial dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Je pense que nous pouvons fournir une aide encore meilleure aux procureurs et aux juges qui s'occupent d'enquêtes ayant des répercussions internationales.*

*Je vous souhaite une plaisante lecture.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ola Löfgren', written in a cursive style.

**Ola Löfgren**

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce rapport d'activités et de gestion du Réseau judiciaire européen reflète la mise en œuvre des programmes de travail du RJE et les activités effectuées par les points de contact du RJE pendant les années 2013 et 2014.

Ce rapport se concentre sur les fonctions principales des points de contact du RJE et l'administration du RJE par le secrétariat du RJE.

Ce rapport est le troisième rapport présenté par le RJE depuis l'entrée en vigueur de la décision du Conseil 2008/976/JAI sur le Réseau judiciaire européen, qui exige que le RJE présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission tous les deux ans.

Comme dans les publications précédentes, ce rapport explique le volume et la diversité du travail effectué par les points de contact du RJE, en tant qu'intermédiaires actifs pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE et en ce qui concerne les pays tiers.

Le nombre de demandes d'aide traitées par les points de contact du RJE a continué d'augmenter par rapport à la période précédente. Ainsi, en 2013-14, les points de contact du RJE ont aidé les autorités judiciaires nationales et les autorités judiciaires étrangères dans plus de 20 000 affaires.

Ce rapport montre également que le site web du RJE a continué à jouer un rôle important. Un grand nombre de visiteurs ont utilisé les outils électroniques disponibles sur la plateforme du RJE, notamment l'atlas judiciaire et la bibliothèque judiciaire. Le secrétariat du RJE s'est efforcé d'améliorer les outils électroniques du RJE et, fin 2014, le nouvel atlas judiciaire complet a été terminé sur le plan technique.

Pendant la période concernée, le RJE a intensifié sa coopération avec ses partenaires en se concentrant notamment sur le renforcement de la coopération avec des réseaux judiciaires opérationnels en matière pénale similaires.

En 2013-14, le secrétariat du RJE a étroitement collaboré avec le secrétariat général du Conseil européen et la Commission européenne.

Ce rapport présente également les résultats principaux des réunions du RJE tenues durant cette période de deux ans et contient des propositions afin d'améliorer le cadre juridique et institutionnel sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale au sein de l'Union européenne.

## À PROPOS DU RJE

Le Réseau judiciaire européen (RJE) est un réseau de points de contact nationaux pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale. Le RJE a été fondé par l'action commune 98/428 JAI du 29 juin 1998 visant à exécuter la recommandation n° 21 du plan d'action pour lutter contre le crime organisé adopté par le Conseil le 28 avril 1997. Le RJE a été officiellement inauguré le 25 septembre 1998 par le Ministre autrichien de la justice agissant en tant que président du Conseil de l'Union européenne. Le RJE était le premier mécanisme structuré de coopération judiciaire à devenir vraiment opérationnel.

Depuis le 24 décembre 2008, une nouvelle base juridique est entrée en vigueur la décision du Conseil 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 sur le Réseau judiciaire européen (ci-après « Décision RJE »), qui a renforcé le statut juridique du RJE tout en conservant l'esprit de 1998.

Le RJE est composé de points de contact des États membres ainsi que de représentants de la Commission européenne, et dispose d'un secrétariat situé à La Haye.

Les points de contact nationaux sont nommés par chaque État membre parmi le personnel des autorités centrales chargées de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes possédant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale concernant la grande criminalité en général et selon des formes spécifiques, telle que le crime organisé, la corruption, le trafic de drogue et le terrorisme.

La nomination des points de contact a lieu en fonction des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque pays. Il en résulte plus de 400 points de contact parmi l'ensemble des 28 États membres.

Parmi les points de contact du RJE, chaque État membre doit nommer un correspondant national. Un correspondant chargé des aspects techniques doit également être désigné par chaque État membre afin de s'occuper des questions liées au site web et aux outils électroniques du RJE.

Conformément aux dispositions de l'article 2(8) de la Décision RJE, le secrétariat du RJE est chargé de l'administration du Réseau judiciaire européen.

Conformément à l'article 25a(b) de la décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 février 2002 mettant en place Eurojust en vue de renforcer la lutte contre la grande criminalité, modifiée par la décision du Conseil 2003/659/JAI et par la décision du Conseil 2008/426/JAI du décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après « Décision Eurojust »), le secrétariat du RJE fait partie du personnel d'Eurojust, mais fonctionne comme une unité séparée.

En tant qu'organe de gestion du Réseau judiciaire européen, fournissant au RJE l'expérience professionnelle nécessaire, une histoire et une continuité, les tâches du secrétariat du RJE comprennent concrètement, entre autres :

- veiller à la bonne administration du RJE, afin de permettre aux points de contact du RJE d'exécuter leurs tâches et de maintenir l'identité du RJE ;
- mettre en place, entretenir et améliorer le site web et le système d'informations du RJE ;
- rédiger les documents liés aux activités du RJE (y compris les rapports indiqués dans l'article 13 de la Décision RJE) ;

- tenir à jour un registre général des projets et des décisions prises par le RJE ;
- soutenir l'État membre exerçant la présidence du Conseil en ce qui concerne l'organisation de réunions ;
- partager des informations sur les défis, les réalisations, les difficultés et toute autre question d'intérêt général pour le RJE en consultant constamment les points de contact du RJE (par ex. : par le biais d'un bulletin d'information) ;
- rédiger les plans d'action pour les nouveaux projets et les projets en cours du RJE après avoir consulté les correspondants nationaux ;
- établir et entretenir des relations avec d'autres organismes et structures appartenant au domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne et en dehors ; et
- promouvoir le RJE, en présentant, entre autres, les réunions du RJE, des conférences ou d'autres événements organisés au sein de l'Union européenne et en dehors par des partenaires dans des pays tiers ou par des organisations internationales.

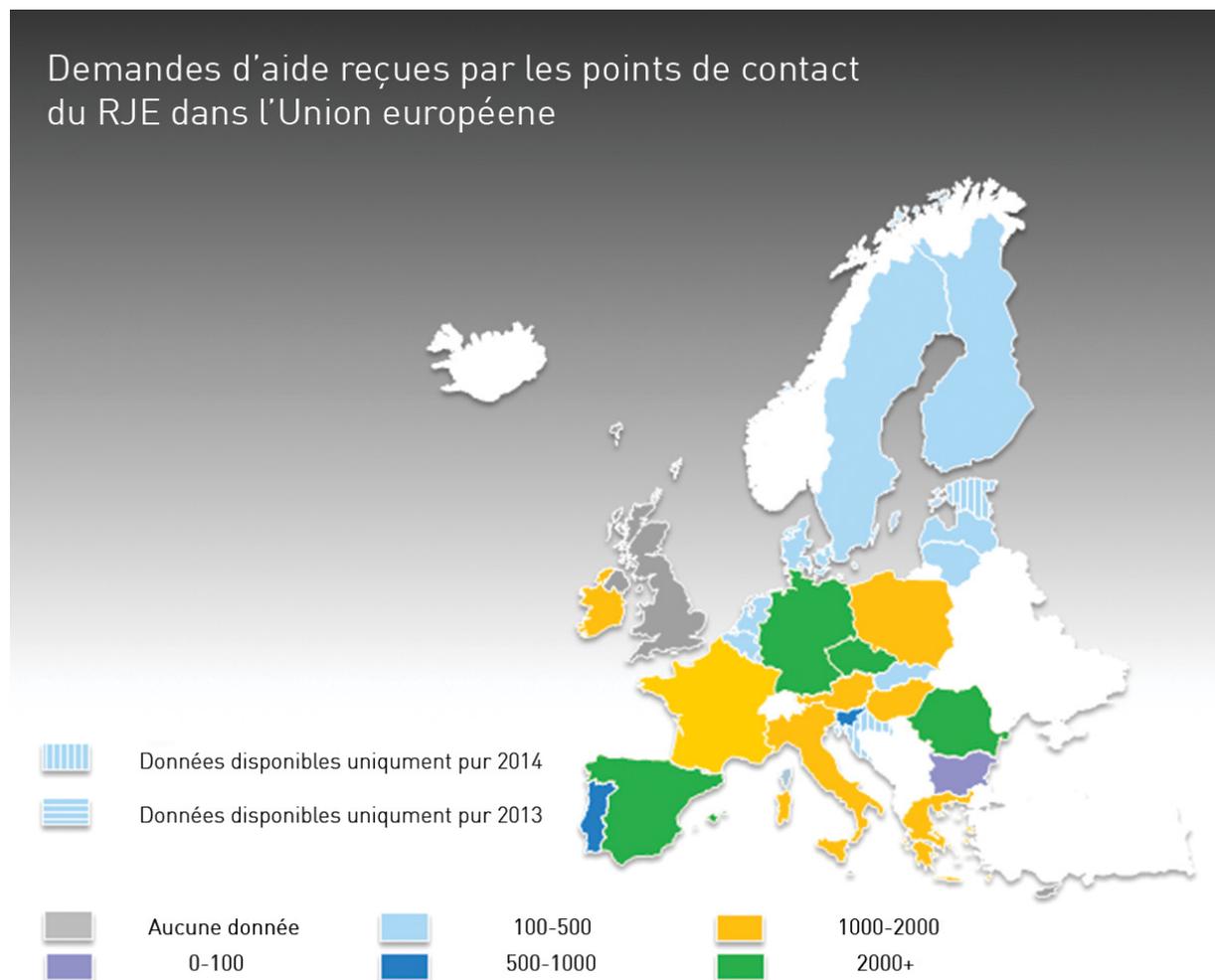
## CHAPITRE UN : TRAVAIL OPÉRATIONNEL ET AUTRES ACTIVITÉS DES POINTS DE CONTACT DU RJE

En 2013 et 2014, le Réseau judiciaire européen a continué à jouer un rôle essentiel au sein de l'espace judiciaire européen dans le domaine pénal et à plus amplement développer ses relations avec ses partenaires et les pays tiers.

Le RJE, par le biais de relations étroites entre ses points de contact, a beaucoup contribué à la création d'une culture judiciaire européenne fondée sur une confiance et une compréhension mutuelles.

Cette période a coïncidé avec l'exécution du sixième cycle d'évaluations mutuelles sur la mise en œuvre des décisions du Conseil concernant le RJE et Eurojust, qui ont donné au RJE une nouvelle occasion de souligner sa valeur ajoutée quand il s'agit d'encourager la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne.

**Figure 1:** Activités du RJE 2013-2014



## 1.1 ACTIVITÉS PRINCIPALES DES POINTS DE CONTACT DU RJE : FACILITER LA COOPÉRATION JUDICIAIRE ET ENCOURAGER LES CONTACTS DIRECTS ENTRE LES AUTORITÉS JUDICIAIRES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Les points de contact du Réseau judiciaire européen exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la décision du Conseil 2008/976/JAI, principalement dans leur propre pays, en aidant les autorités judiciaires locales et étrangères à utiliser les divers instruments juridiques concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Leur rôle principal en tant que « qu'intermédiaires actifs », comme définis dans la Décision RJE, est de faciliter les contacts directs entre les autorités judiciaires des États membres lorsqu'elles rencontrent des difficultés d'ordre pratique.

Les points de contact du RJE effectuent principalement leurs tâches par le biais d'une aide directe fournie à leurs collègues lorsqu'ils délivrent ou demandent et exécutent une demande de coopération judiciaire ou de décision judiciaire. De plus, ils donnent des conseils d'ordre général sur l'utilisation des instruments juridiques concernant la coopération judiciaire en matière pénale et contribuent au développement des outils électroniques disponibles sur le site web du RJE. Les points de contact du RJE fournissent également une formation sur la coopération judiciaire en matière pénale.

L'aide fournie par les points de contact du RJE, qui est basée sur leur expérience et leur expertise en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, couvre un vaste domaine allant des demandes d'entraide judiciaire au sens strict et des mandats d'arrêt européens jusqu'aux instruments les plus récents donnant effets au principe de reconnaissance mutuelle. Tout en gardant à l'esprit l'augmentation du nombre de demandes ou de décisions judiciaires pour des MAE et des demandes d'entraide en général par rapport à celles basées sur d'autres instruments juridiques, la majorité des activités des points de contact concerne l'entraide juridique et les MAE.

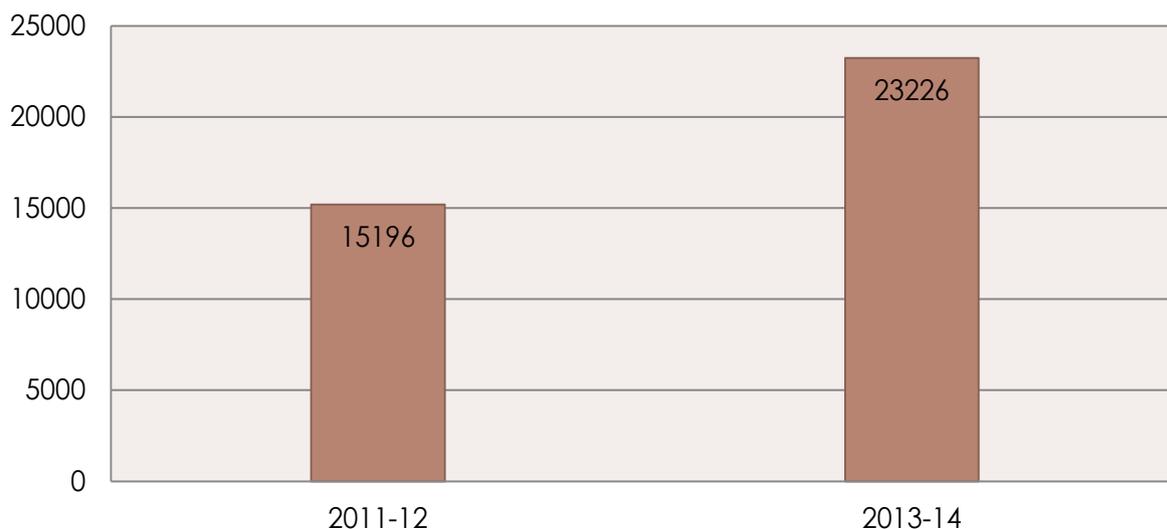
Aide fournie pour	Demandes des autorités nationales	Demandes des autorités étrangères
La préparation de demande d'entraide judiciaire	3 238	737
L'exécution de demande d'entraide judiciaire	1 579	2 312
En cas de retard de l'exécution de demande d'entraide judiciaire	1 859	1 144
La préparation à la délivrance d'un MAE	1 300	316
L'exécution d'un MAE	1 206	1 413
La délivrance d'une décision de gel	75	48
L'exécution d'une décision de gel	71	33
La préparation à la délivrance d'un certificat de sanctions pécuniaires	94	73
L'exécution d'un certificat de sanctions pécuniaires	120	174
La préparation à la délivrance d'une ordonnance de confiscation	72	5
L'exécution d'une ordonnance de confiscation	18	10
La préparation à la délivrance d'un certificat de peine privative de liberté	312	35
L'exécution d'un certificat de peine privative de liberté	398	85
Autres procédures de coopération judiciaire	1 271	790
La fourniture d'informations sur la législation nationale ou étrangère	1 494	1 129
<b>TOTAL</b>	<b>13 107</b>	<b>8 304</b>

Les points de contact du RJE sont principalement impliqués afin de faciliter une coopération judiciaire bilatérale, mais leur participation à des affaires multilatérales, en particulier au système national de coordination Eurojust, n'est pas exclue.

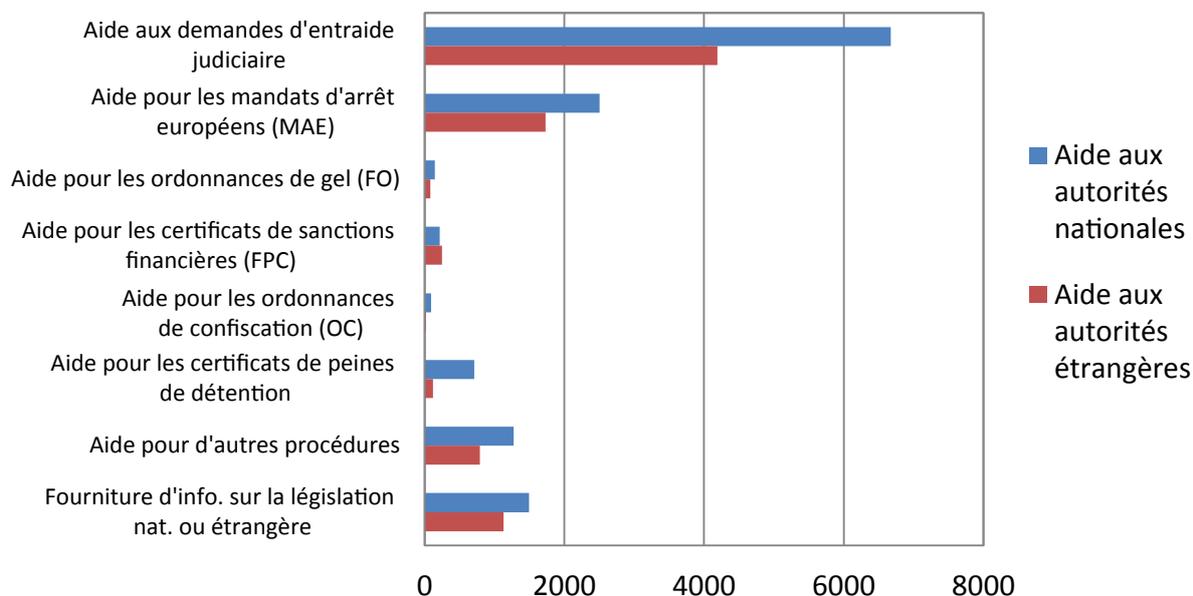
Parce que les points de contact jouent ce rôle spécifique en plus de leurs fonctions ordinaires en tant que procureurs, juges ou représentants des autorités nationales, les nombreuses activités qu'ils exécutent en tant que points de contact du RJE ne sont pas faciles à détailler.

En 2013-14, les points de contact du RJE ont donné leur aide en tant qu'intermédiaires actifs dans plus de 20 000 affaires, par rapport à environ 15 000 affaires en 2011-12 (voir le tableau ci-dessous).

**Figure 2:** Nombre total de demandes reçues par les points de contact du RJE



**Figure 3:** Activités des points de contact du RJE 2013-2014



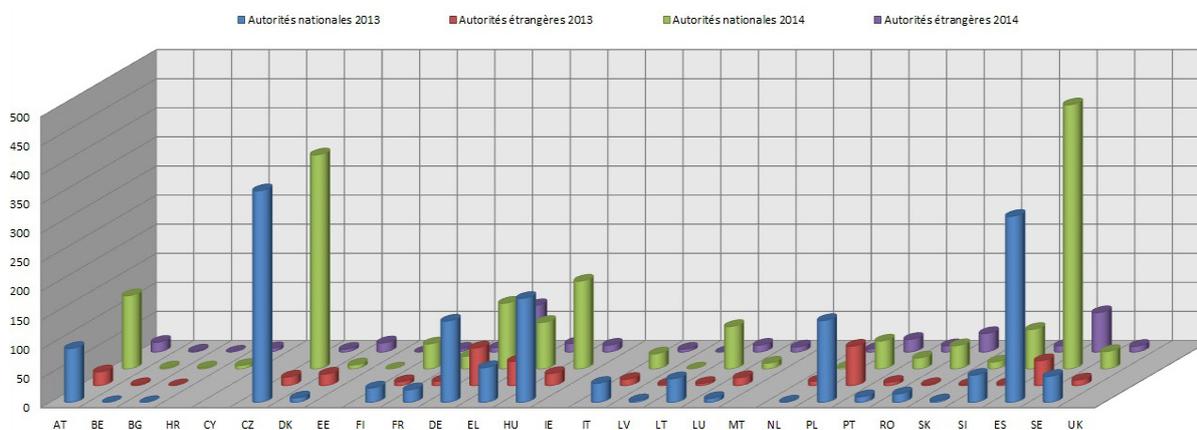
## 1.2 RÉALISATIONS PRINCIPALES EN 2013-14

### 1.2.1 AIDE À LA RÉDACTION ET À L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

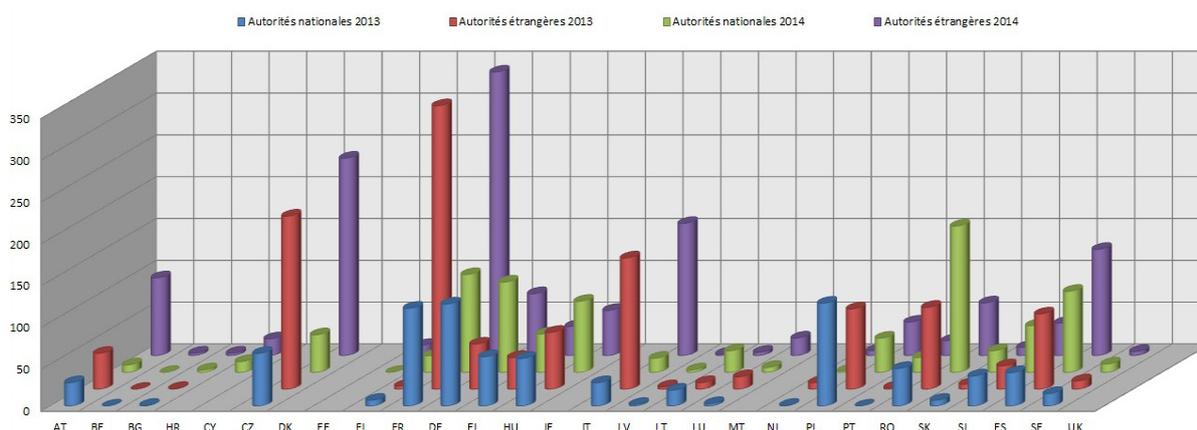
Aider les autorités judiciaires à rédiger et à exécuter des demandes d'entraide judiciaire « classique »<sup>1</sup> demeure une des fonctions principales des points de contact du RJE.

Les points de contact du RJE continuent à aider autant que possible leurs collègues dans leur propre pays et les autorités judiciaires requérantes d'autres pays. Ils fournissent des informations précieuses non seulement sur les autorités compétentes, mais également sur des questions de fond à propos du contenu d'une demande d'entraide judiciaire. Dans certaines affaires, les points de contact du RJE eux-mêmes, en tant qu'autorités judiciaires, font des demandes d'entraide judiciaire aux autorités d'autres États membres.

**Figure 4:** Aide à la préparation d'une demande d'entraide judiciaire 2013-14

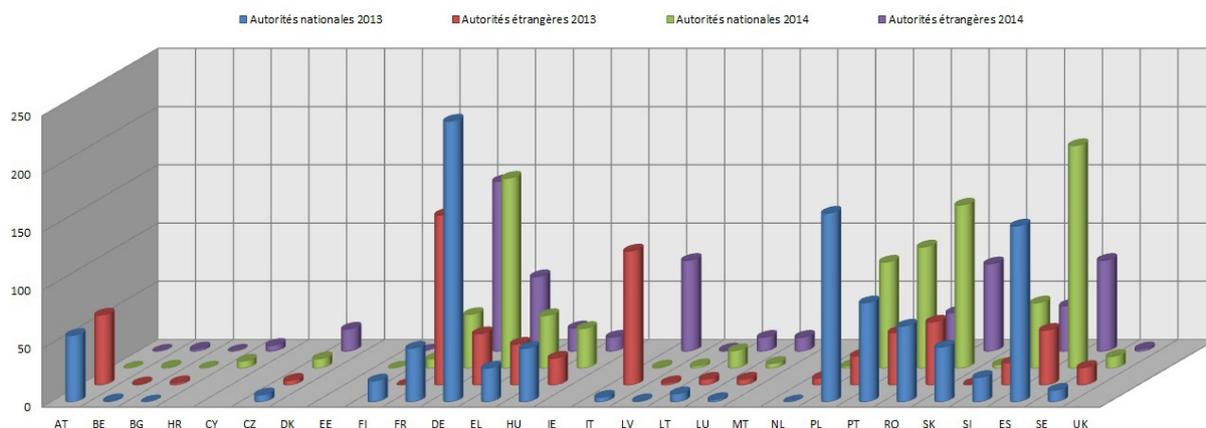


**Figure 5:** Aide à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire 2013-14



<sup>1</sup> Selon la Convention européenne du 20 avril 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (CoE), la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et d'autres conventions multilatérales ou traités bilatéraux.

**Figure 6:** Aide en cas de retard à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire 2013-14



### 1.2.2 AIDE À LA DÉLIVRANCE ET À L'EXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT EUROPÉENS

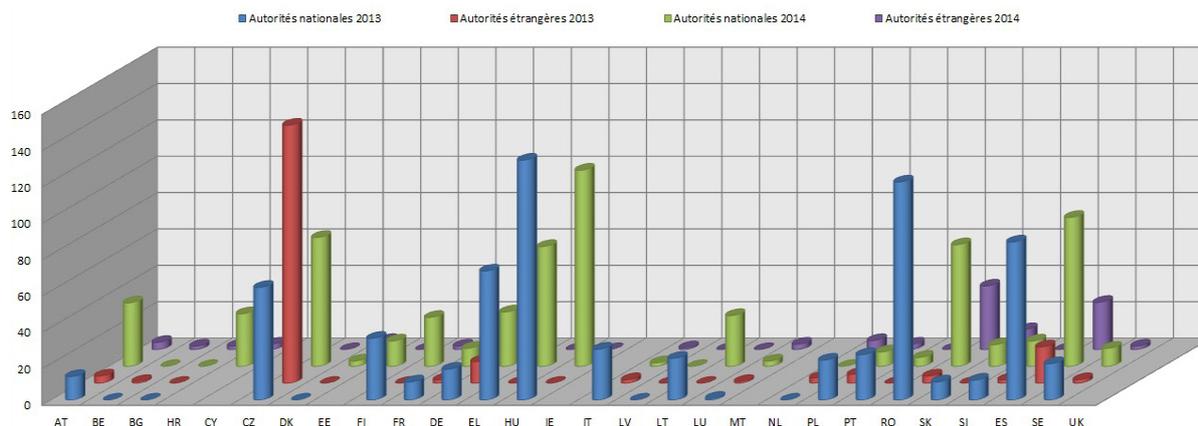
En 2013 et 2014, les mandats d'arrêt européens<sup>2</sup> (MAE) sont toujours le domaine d'expertise dans lequel l'aide des points de contact du RJE a été la plus demandée, en parallèle à l'aide associée aux demandes d'entraide judiciaire. Ceci est également expliqué par le fait que les procédures de MAE sont sans doute les plus utilisées et faciliter un contact direct par le biais du RJE est essentiel.

Les points de contact du RJE utilisent leur connaissance et expérience en tant qu'experts en coopération judiciaire en matière pénale et aident de façon pertinente leurs collègues dans leur propre État membre ou d'autres États membres lorsqu'ils délivrent ou exécutent un MAE. D'une manière générale, leur soutien se présente sous différentes formes d'aides, telles que fournir des informations sur les exigences juridiques ou sur les autorités compétentes dans leur pays en tant qu'État membre d'exécution, accélérer l'exécution d'un MAE, agir en tant qu'intermédiaire afin de demander ou de fournir des informations supplémentaires, etc.

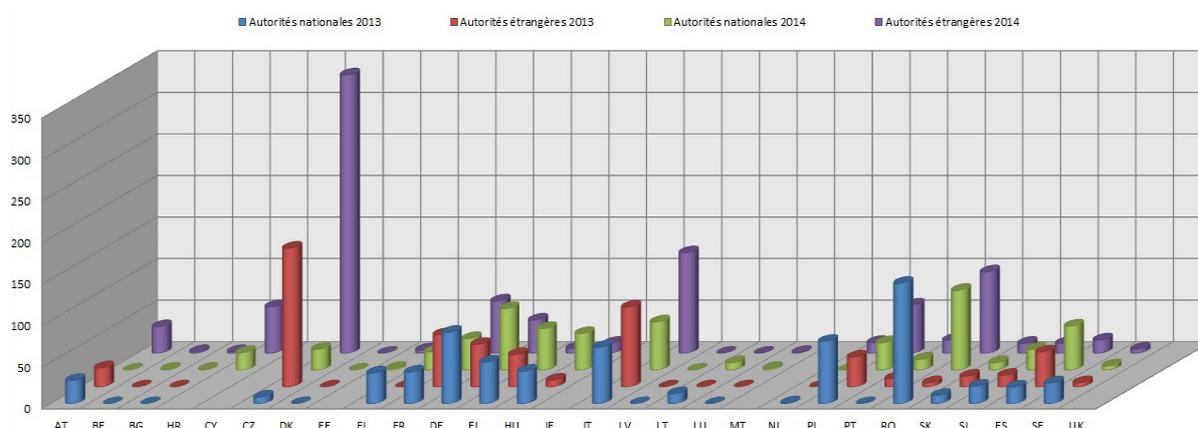
Certains points de contact du RJE sont également en contact avec les bureaux nationaux d'Eurojust et facilitent l'exécution simultanée de MAE, après les réunions de coordination à Eurojust. Les chiffres pour 2013 et 2014 montrent l'amplitude de la participation du RJE aux affaires liées à des MAE. Ainsi, les points de contact du RJE ont aidé à la délivrance, transmission et exécution de 2 008 MAE en 2013 et de 2 227 MAE en 2014.

<sup>2</sup> Selon la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres.

**Figure 7:** Aide à la préparation de la délivrance d'une MAE 2013-14



**Figure 8:** Aide à l'exécution d'un MAE 2013-14



### 1.2.3 AIDE À LA DÉLIVRANCE ET À L'EXÉCUTION D'AUTRES DÉCISIONS JUDICIAIRES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

En plus des mandats d'arrêt européens, d'autres instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle nécessitent l'implication des points de contact du RJE à différents niveaux, tels que la détermination de l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution ou les exigences spécifiques prévues par la législation nationale de cet État.

Ainsi, ces dernières années, les points de contact du RJE ont aidé à délivrer et à exécuter des ordonnances de gel et de confiscation<sup>3</sup>, des certificats de sanctions financières<sup>4</sup>, des certificats de peines de détention<sup>5</sup>, des mesures de contrôle judiciaire<sup>6</sup> et des mesures de probation<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Décision-cadre du Conseil 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des ordonnances de confiscation.

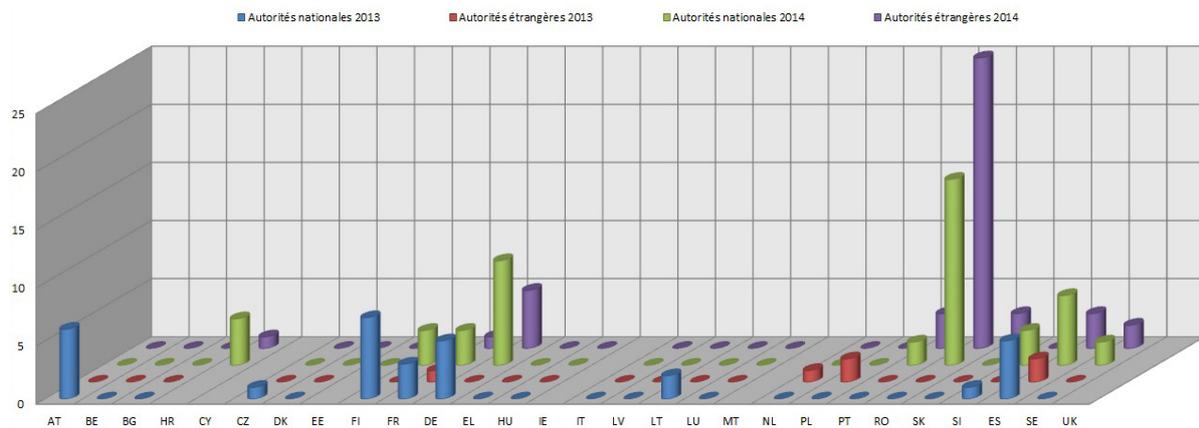
<sup>4</sup> Décision-cadre du Conseil 2005/214/JAI du 24 février 2005 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des sanctions financières.

<sup>5</sup> Décision-cadre du Conseil 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale imposant des peines de détention ou des mesures impliquant la privation de liberté dans le but de les renforcer dans l'Union européenne.

<sup>6</sup> Décision-cadre du Conseil 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 relative à l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle des décisions concernant les mesures de contrôle judiciaire en tant qu'alternative à la détention provisoire.

<sup>7</sup> Décision-cadre du Conseil 2008/947/JAI du 27 novembre 2008 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions de probation en vue de surveiller les mesures de probation et les sanctions alternatives.

**Figure 9:** Aide à la préparation de la délivrance d'une décision de gel 2013-14

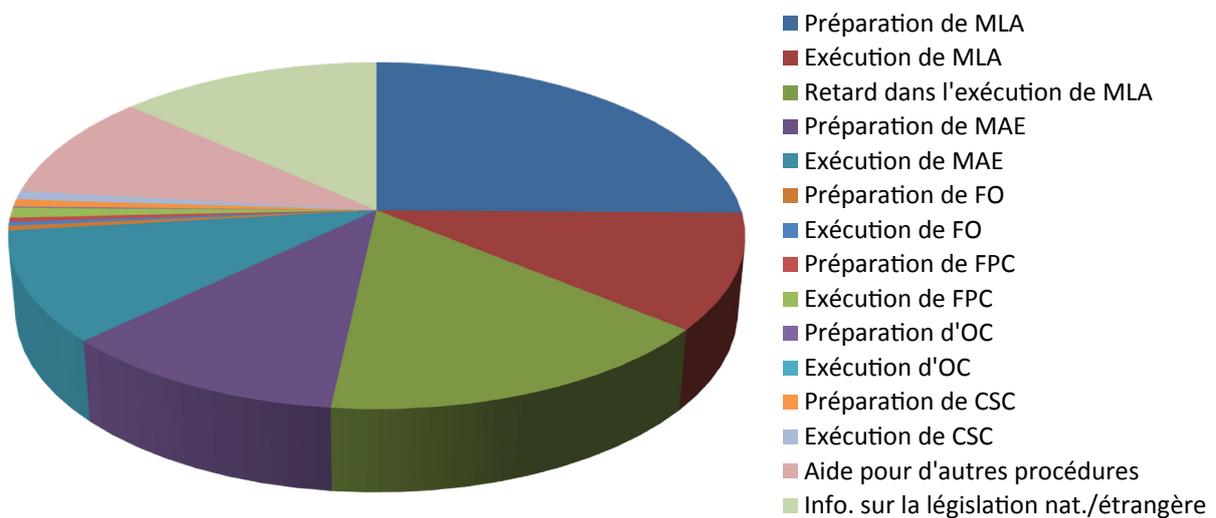


### 1.2.4 CONSEILS RELATIFS AU DROIT ÉTRANGER

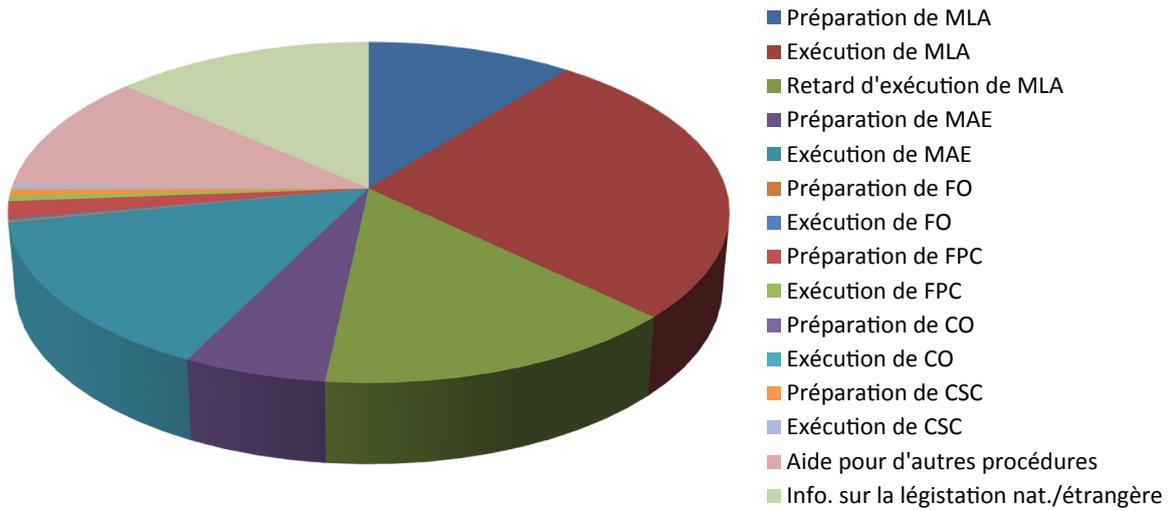
Mis à part une aide ordinaire à la délivrance et à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, les points de contact du RJE fournissent des conseils d'ordre général et des informations sur la législation de leur pays, à la demande des points de contact ou des autorités judiciaires d'autres États membres.

Cette aide peut prendre différentes formes telles que la fourniture d'informations sur la législation nationale mettant en œuvre les instruments juridiques de l'UE, des conseils sur des exigences spécifiques concernant différents types de demandes, des informations sur le droit pénal et les dispositions en matière de procédure pénale dans leur État membre, des informations sur l'organisation judiciaire et le système juridique de leur pays, etc.

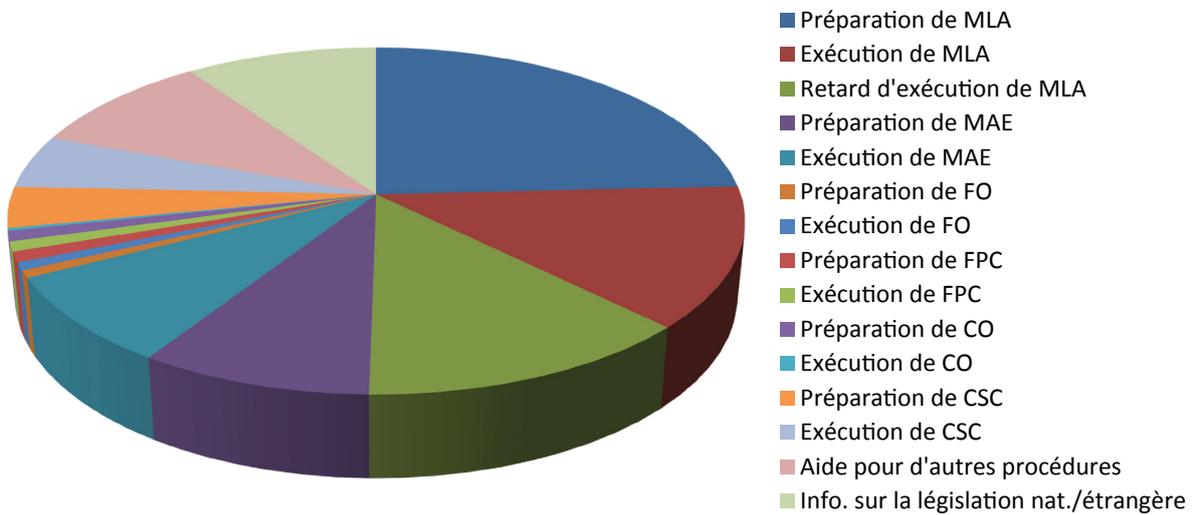
**Figure 10:** Demandes d'aide des autorités nationales en 2013



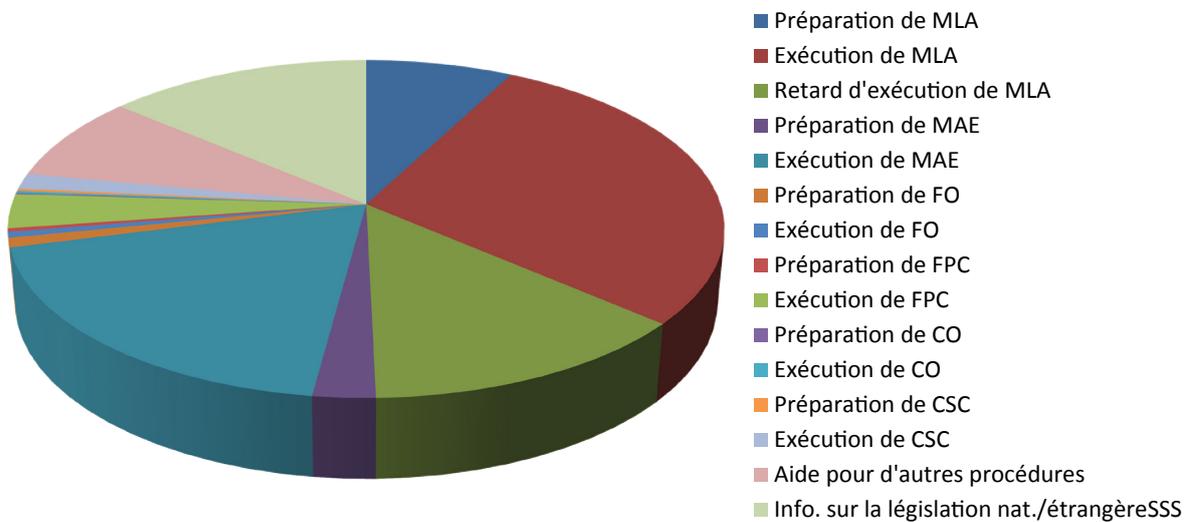
**Figure 11:** Demandes d'aide des autorités étrangères en 2013



**Figure 12:** Demandes d'aide des autorités nationales en 2014



**Figure 13:** Demandes d'aide des autorités étrangères en 2014



## 1.3 AUTRES ACTIVITÉS DES POINTS DE CONTACT DU RJE

### 1.3.1 COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Les points de contact du RJE coopèrent régulièrement avec les autorités nationales de pays tiers, à savoir en tant qu'autorités judiciaires nationales. Ces dernières années, le RJE s'est efforcé de parvenir à une coopération plus institutionnalisée des points de contact du RJE avec des pays tiers, soit directement, soit par le biais d'autres réseaux judiciaires opérationnels. Dans ce but, en 2013 et 2014, la coopération avec des pays tiers était la priorité dans le programme du RJE, allant de la présidence lituanienne, durant laquelle un Mémoire explicatif a été adopté, jusqu'à la présidence italienne, qui a dédié la réunion plénière du REJ à ce sujet. En fonction du Mémoire explicatif, un livre blanc a été créé par le secrétariat du RJE (voir l'annexe 6).

La coopération concrète des points de contact du RJE avec les autorités des pays tiers est d'une autre nature et les moyens de communication sont également différents. Voici quelques exemples.

En Autriche, la plupart des demandes des pays tiers arrivent par le biais des points de contact du RJE et certaines sont transmises au bureau national d'Eurojust.

Les points de contact bulgares du RJE sont souvent en contact avec les autorités turques et celles des pays des Balkans.

Les points de contact roumains du RJE coopèrent souvent avec les autorités américaines et turques.

### 1.3.2 PARTICIPATION À LA FORMATION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION JUDICIAIRE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Un autre rôle des points de contact du RJE, comme défini par l'article 4 de la Décision RJE, est de contribuer à des formations concernant la coopération judiciaire en matière pénale, y compris la coopération avec le REFJ.

Certains points de contact du RJE sont des professeurs pour des écoles de magistrature dans leurs États membres respectifs, tandis que d'autres sont impliqués en tant qu'experts dans des formations effectuées par le REFJ, l'ERA et d'autres prestataires de formation, ou au sein d'autres projets financés par l'Union européenne.

En tant qu'experts sur ces sujets, les points de contact du RJE sont souvent invités à jouer des rôles de modérateurs ou de présidents lors de conférences et de séminaires sur la coopération judiciaire, comme a été le cas en 2013-14, lorsque plusieurs points de contact du RJE ont été des orateurs ou des experts lors de plusieurs conférences de l'ERA et lors de séminaires du REFJ, ainsi que lors de projets de l'UE effectués dans des pays candidats ou tiers.

D'autres points de contact du RJE ont donné des formations en matière de coopération judiciaire dans leurs écoles nationales de magistrature ou lors de séminaires de formation organisés par les Ministères de la Justice ou des parquets.

En 2013 et 2014, les points de contact tchèques du RJE provenant du parquet général et du Ministère de la Justice ont participé aux séminaires de formation concernant la nouvelle *loi n° 104/2013 sur la coopération judiciaire en matière pénale, organisés pour les procureurs, les juges et la police* dans différents lieux en République tchèque.

En Finlande, à plusieurs reprises, les points de contact du RJE ont pris part aux formations concernant l'utilité du RJE, organisées par le bureau national d'investigation. Les points de contact ont également participé à des séances de formation concernant le RJE, organisées dans toutes les unités chargées de poursuites.

Les correspondants nationaux allemands du RJE ont été très actifs en 2013-14 afin de fournir une formation aux juges, aux procureurs et aux officiers de police sur le RJE et la coopération judiciaire en matière pénale lors d'évènements tels que :

- le cours de l'académie des juges allemands pour les juges et procureurs ;
- le séminaire du REFJ à Bruxelles et l'Académie de droit européen (ERA) à Trèves ;
- la réunion des points de contact allemands du RJE à Berlin ;
- la conférence internationale sur l'EPPO à Munich ;
- la réunion de l'ENCS allemand à Berlin, Bonn et La Haye ;
- le projet de jumelage de l'UE en Turquie, *Renforcement des capacités contre la cybercriminalité* ;
- la visite d'étude de juges, de procureurs et de membres du Ministère de la Justice au Kosovo, ainsi que de la Fondation allemande pour la coopération juridique internationale (IRZ) ;
- la représentation du RJE dans un groupe de travail de procureurs néerlandais et allemands ;
- la fourniture d'informations sur les demandes d'entraide et le RJE lors de plusieurs réunions de procureurs spécialisés, de police, des impôts et des douanes ;
- le projet de jumelage de l'UE au Kosovo concernant l'entraide judiciaire : donner des conférences, rédiger des directives sur l'entraide judiciaire, aider à mettre en place un réseau de points focaux pour l'entraide judiciaire ;
- le projet de jumelage de l'UE en Croatie lié à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, notamment concernant les demandes d'entraide et les MAE, ainsi que d'autres formes de reconnaissance mutuelle.

Les points de contact lettons du RJE provenant du Ministère de la Justice en 2013 et 2014 ont donné des conférences aux juges et aux assistants des juges au sujet de la coopération judiciaire en matière pénale, notamment à propos de la Convention du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, de la Convention de l'UE du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, des décisions-cadres du Conseil relatives à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des sanctions financières, de la Convention européenne de 1970 sur la validité internationale des traités de jugement pénal et la Convention européenne de 1983 sur le transfert de personnes condamnées.

Tous les points de contact polonais du RJE ont participé à la deuxième formation nationale, tenue à Cracovie du 2 au 4 décembre 2013. Les procureurs de la région de Varsovie ont également reçu une formation concernant le RJE.

En 2013 et 2014, les points de contact roumains ont donné une formation aux juges et aux procureurs roumains sur le RJE, Eurojust et les acquis de Schengen.

En 2013, les points de contact slovènes ainsi que le membre national d'Eurojust pour la Slovénie ont organisé un séminaire pour les praticiens nationaux du droit relatif à la coopération judiciaire, comprenant une simulation d'une audience en vidéoconférence ; ce séminaire a eu lieu à trois reprises dans trois lieux différents. Les trois points de contact slovènes ont participé au séminaire du REFJ sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale à Lisbonne. En 2014, les points de contact slovènes du RJE se sont rendus à la réunion nationale slovène et un point de contact du RJE a agi en tant que formateur lors d'un séminaire sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale organisé à Nicosie, Chypre.

Les points de contact suédois ont participé à deux séminaires nationaux sur la coopération judiciaire organisés à Stockholm en novembre 2013 et en décembre 2014 pour le Parquet international. Ils se sont également rendus aux réunions sur le mandat d'arrêt nordique en Finlande (2013) et au Danemark (2014).

### **1.3.3 PARTICIPATION AUX NÉGOTIATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES ET À LA RÉDACTION DE LA LÉGISLATION SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

Les points de contact du RJE de la plupart des États membres participent aux négociations au niveau de l'UE, y compris la présidence des réunions lorsque leur pays exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne.

Les points de contact du RJE prennent également activement part aux activités des comités concernés au niveau du Conseil de l'Europe (tels que le CDPC et le PC-OC) et des Nations Unies (par ex. : les conférences des États parties, les conventions de l'ONU, et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale).

Certains points de contact du RJE ont également été impliqués dans la rédaction d'une législation nationale sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, y compris la mise en œuvre d'instruments juridiques de l'UE donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle.

Ainsi, les points de contact Tchèques du RJE provenant du Ministère de la Justice sont également des experts nationaux représentant la République Tchèque lors des négociations du Conseil concernant les instruments juridiques du droit pénal.

Un des correspondants nationaux allemands a participé en 2013 en tant qu'expert à la rédaction d'une nouvelle loi turque sur la coopération internationale. Le correspondant national roumain pour le RJE a été impliqué dans la rédaction de la loi modifiant et complétant la loi roumaine sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, mettant en œuvre les nouveaux instruments de reconnaissance mutuelle.

Le correspondant national portugais pour le RJE a été élu président du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

Plusieurs points de contact du REJ ont pris part en tant qu'experts au sixième cycle des évaluations mutuelles du RJE et d'Eurojust, et aux réunions d'experts sur les MAE organisées par le Conseil de l'UE à Bruxelles.

# CHAPITRE DEUX : ADMINISTRATION DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN ET ACTIVITÉS METTANT EN ŒUVRE LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE 2013-14

## 2.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

En 2013 et 2014, de nouveaux défis pour le RJE sont apparus avec l'extension de l'Union européenne en juillet 2013 par l'adhésion de la République de Croatie et les points de contact récemment établis des pays candidats et des pays tiers. En période de restrictions budgétaires, le RJE a réussi à développer plus amplement ses activités tout en réduisant les coûts.

Pendant ces deux années, la présidence du RJE a été exercée par la République d'Irlande, la République de Lettonie, la Grèce et l'Italie.

Le secrétariat du Réseau judiciaire européen (secrétariat du RJE), en travaillant en étroite collaboration avec les présidences du RJE, a entièrement mis en œuvre les programmes de travail du RJE pour 2013-14, voir les annexes 4 et 5.

## 2.2 ADMINISTRATION DU SITE WEB DU RJE ET DE LA PLATEFORME D'OUTILS ÉLECTRONIQUES

L'administration, l'amélioration constante et la mise à jour du site web du RJE représentent une tâche essentielle du secrétariat du RJE, en tant qu'unité administrative du RJE.

Durant 2013-14, le secrétariat du RJE, aidé par un entrepreneur, a exécuté un projet important pour le site web du RJE : la restructuration de l'**atlas judiciaire**. L'atlas judiciaire aide les praticiens à trouver l'autorité compétente de réception ou d'exécution d'une demande de coopération judiciaire. Cet outil, élaboré par le RJE au début de l'an 2000, a été séparé pendant plusieurs années entre un atlas d'entraide judiciaire et un atlas de mandat d'arrêt européen, mais il est maintenant à nouveau réuni en un seul atlas pour tous les types d'instruments juridiques concernant la coopération judiciaire en matière pénale, comprenant l'entraide judiciaire classique ainsi que les instruments de reconnaissance mutuelle.

D'un point de vue technique, l'ensemble de l'atlas judiciaire a été terminé en décembre 2014 et a été lancé deux mois plus tard.

Durant la période considérée, la **bibliothèque judiciaire** présentée sur le site web du RJE a été enrichie et contient maintenant un vaste éventail d'informations utiles allant des transcriptions de tous les instruments juridiques de l'UE pertinents sur la coopération judiciaire en matière pénale jusqu'à des informations pratiques associées à chaque instrument, telles que l'état de mise en œuvre, les actes modificatifs, les notifications, les déclarations et les dépositions, des informations pratiques, des brochures, des rapports, la jurisprudence, etc.



## Judicial Atlas



The Atlas allows the identification of the locally competent authority that can receive your request for judicial cooperation and provides a fast and efficient channel for the direct transmission of requests according with the selected measure.

Select country to where your request is to be sent to, clicking on the map:

**Member states**

AT	BE	BG
HR	CY	CZ
DK	EE	FI
FR	DE	GR
HU	IE	IT
LV	LT	LU
MT	NL	PL
PT	RO	SK
SI	ES	SE
UK		

**Candidate countries**

AL	MK	IS
ME	RS	TR

**Associated Countries**

LI	NO	CH
----	----	----

Or selecting from the list of countries:



## Bibliothèque judiciaire



Recherchez dans la bibliothèque

Catégories

Recherche avancée



Les discussions concernant les développements futurs du site web ont commencé en 2013, et la restructuration d'autres outils, tels que le compendium et l'outil de rédaction d'une demande de coopération judiciaire, ont été envisagées.

À la fin de la période considérée, le développement du site web du RJE a été évalué de façon positive par les praticiens.

Afin de préparer la migration future du site web du RJE au portail e-Justice, le secrétariat du RJE a tenu des réunions avec la Commission et le secrétariat général du Conseil, et a participé au groupe de travail de l'e-Justice. Le processus de migration sera un des défis principaux pour le RJE dans les années à venir.

## 2.3 STATISTIQUES DU SITE WEB

Le site web du RJE est l'outil le plus important afin de promouvoir le RJE et de partager des informations. Durant la période allant de 2013 à 2014, environ 4,2 millions de pages ont été visualisées sur le site web du RJE, soit une moyenne de 175 000 visites par mois ! Chaque page web du site qui est visitée compte comme une page visualisée. Par conséquent, pendant une visite sur le site web, le visiteur génère habituellement plusieurs pages visualisées, en particulier lorsque l'atlas judiciaire est consulté. L'atlas et la bibliothèque judiciaires sont les sections les plus visitées sur le site web du RJE.

### SECTIONS VISITÉES

SECTION	POURCENTAGE
Atlas judiciaire	35,7
Page d'accueil	27,6
Bibliothèque judiciaire	17,6
Points de contact	2,8
Compendium	2,2
Info. sur les systèmes nationaux	2,0
Fiches Belges	1,8
Nouvelles	1,3
Évènements	0,7
Liens rapides	0,6
Questions fréquemment posées	0,2
Autres pages	7,5

## 2.4 RÉUNIONS DU RJE

En 2013-14, le secrétariat du RJE, en étroite collaboration avec les présidences et les autres États membres, a organisé<sup>8</sup> ou aidé à organiser<sup>9</sup> toutes les réunions prévues dans les programmes de travail.

Les réunions du RJE fournissent l'occasion pour les points de contact de partager leur expérience sur la gestion de la coopération judiciaire et de parler d'affaires opérationnelles concrètes, ainsi que de participer aux décisions administratives du RJE.

### 2.4.1 RÉUNIONS PLÉNIÈRES

La **40<sup>ème</sup> réunion plénière** des points de contact du Réseau Judiciaire européen a eu lieu à Bruxelles le 19 juin 2013 sous la présidence de l'Irlande. Le sujet de la réunion était *La lutte contre la fraude communautaire et l'application pratique des ordonnances de gel et de confiscation*.



La 40<sup>ème</sup> réunion plénière à Bruxelles

Conformément à l'article 5 de la Décision RJE, les réunions plénières du RJE sont généralement tenues dans des États membres. Cependant, à cause de restrictions financières ainsi que d'un manque de ressources humaines, l'Irlande n'a pas pu accueillir la 40<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE en Irlande. Au lieu de cela, la réunion s'est tenue dans les locaux du Conseil à Bruxelles.

<sup>8</sup> Applicable pour les réunions plénières à partir de 2014, les réunions ordinaires, les réunions de correspondants nationaux et de correspondants chargés des aspects techniques.

<sup>9</sup> Applicable pour les réunions régionales et nationales, et les réunions plénières avant 2014.

Un des résultats les plus importants de la réunion a été l'approbation par le RJE du document de travail concernant la *Coopération en matière pénale entre le site web du RJE et e-Justice*.

La réunion a fourni l'opportunité pour discuter des réponses qui ont été données au questionnaire sur la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'UE. De plus, nous avons débattu de l'application pratique des décisions-cadre concernant les ordonnances de gel et de confiscation.

Le premier atelier a été consacré aux relations entre le RJE et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Les débats se sont concentrés sur le niveau et la qualité des interactions entre les points de contact du RJE et l'OLAF.

Les participants à l'atelier ont pris en considération le rapport annuel récent de l'OLAF, qui a montré un nombre relativement peu élevé de poursuites découlant des signalements de l'OLAF et des différences entre les États membres lorsqu'il s'agit d'actions concernant les affaires associées à l'OLAF.

Nous avons ensuite parlé du rôle du RJE afin de surmonter ces obstacles. Les opinions étaient divisées sur le rôle des points de contact du RJE en ce qui concerne les affaires associées à l'OLAF. Est-ce que l'OLAF devrait directement entrer en contact avec l'autorité nationale concernée à ce sujet ou est-ce que le RJE devrait jouer un rôle afin de faciliter les contacts entre l'OLAF et les autorités nationales ? Les participants ont cependant convenu que l'OLAF a besoin de partenaires dans les États membres. Les participants ont donné certains exemples concernant la situation actuelle de différents États membres.

Les participants ont également été d'accord en général que, en ce qui concerne tout manque de renseignements existants, le RJE était prêt et disposé à agir. Le site web du RJE semblerait être l'endroit approprié pour distribuer des informations pertinentes à propos de la fraude contraire aux intérêts financiers de l'UE.

Le deuxième atelier s'est concentré sur des questions d'ordre pratique liées à la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 sur l'exécution dans l'Union européenne des ordonnances gelant des biens ou des preuves et de la décision-cadre du Conseil 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle des ordonnances de confiscation.

La **41<sup>ème</sup> réunion plénière** du Réseau judiciaire européen (RJE) a eu lieu du 19 au 21 novembre 2013 à Vilnius en Lituanie, sous la présidence lituanienne.

Les discussions ont principalement porté sur le renforcement des relations avec d'autres réseaux judiciaires s'occupant de coopération judiciaire en matière pénale et sur la coopération avec des pays tiers, notamment l'Amérique latine et les pays du partenariat oriental. Un des principaux résultats de la réunion a été l'adoption du *Mémorandum explicatif sur le besoin d'améliorer la collaboration et l'interconnexion entre le RJE et des réseaux similaires de coopération judiciaire en matière pénale*.

Les participants ont souligné l'importance d'introduire des structures similaires dans le monde entier et de créer des réseaux de coopération judiciaire utilisant le RJE comme modèle. Ces structures comprennent le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-est (SEEPAG) et le Réseau latino-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed). De plus, une coopération a également été établie avec les réseaux créés par le Service de la prévention du terrorisme et le Service contre le crime organisé et le trafic illicite de l'ONUDC. Des réunions opérationnelles ont eu lieu entre le RJE, la plateforme judiciaire régionale de la Commission de l'Océan indien (COI) et la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel (SAHEL). Au fil du temps, un changement s'est produit au niveau des initiatives de coopération entre les réseaux. La Commission européenne a demandé au secrétariat du RJE de fournir son expertise et de participer à des projets concernant

la création d'un réseau efficace dans la région des Balkans (Réseau des procureurs des Balkans de l'Ouest). En outre, le RJE a également participé au programme pour le projet Euromed Justice III (dans la région méditerranéenne), financé par la Commission.

Le deuxième jour de la réunion plénière s'est concentré sur la coopération juridique de l'UE et du RJE avec les pays du partenariat oriental (EaP) (l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine) et d'autres pays tiers. Le but de cet atelier était de partager des expériences concernant des problèmes d'ordre juridique et pratique rencontrés lors de coopérations avec l'EaP et d'autres pays tiers à propos d'affaires d'extradition et de transfert de poursuites criminelles, et comment régler ces problèmes.

La **42<sup>ème</sup> réunion plénière** du RJE, tenue sous la présidence grecque, a eu lieu à Athènes du 23 au 25 juin 2014.



#### La 42<sup>ème</sup> réunion plénière à Athènes

Le premier objet de la réunion a été de d'essayer de mieux comprendre les législations nationales axées sur la mise en œuvre des mandats d'arrêt européens. Le rôle du RJE afin d'aider les affaires liées à des MAE a également été abordé. Le secrétariat du RJE a donné des présentations sur les activités du RJE, à savoir sur le site web du RJE, ses partenaires et sa coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Le secrétariat du Conseil a fait une présentation sur le contexte et l'état d'avancement de la mise en place de l'EPPO (Parquet européen).

Une grande partie de la réunion a été consacrée à une discussion concernant des problèmes d'ordre pratique découlant des différences entre les termes juridiques utilisés pour certains délits et des problèmes rencontrés lors de l'exécution de MAE dus à des différences entre les législations nationales. Les ateliers ont poursuivi le débat sur ces sujets. L'atelier I était axé sur les problèmes dus à des terminologies différentes concernant les dispositions du droit pénal des États membres. Les participants se sont concentrés sur les difficultés procédurales, l'exécution des MAE, les conflits

entre les MAE et les demandes d'extradition de pays tiers et ont donné des solutions (RJE, Eurojust et d'autres contacts informels). Pendant l'atelier 2, les participants ont abordé la gestion pratique des questions reçues par le RJE ou des informations juridiques et l'obligation d'y répondre des points de contact du RJE.

Les participants se sont mis d'accord sur plusieurs points lors de la réunion. Tout d'abord, les *Directives sur le Réseau judiciaire européen* révisées ont été adoptées. De plus, le document commun du RJE et Eurojust sur la coopération judiciaire en matière pénale (produite par le groupe de travail conjoint du RJE et Eurojust) a été adopté. Les participants ont convenu que le document d'origine en anglais serait traduit dans 23 autres langues officielles de l'UE et que les coûts seraient partagés entre le RJE et Eurojust. Les participants ont également été d'accord sur le point que le secrétariat du RJE doit travailler à l'échange d'informations concernant la jurisprudence et les outils sur le site web (bibliothèque) avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).

Lors de cette réunion plénière, la signature par le secrétariat du RJE, au nom du RJE, du Mémorandum d'entente entre le RJE, le REFJ et leurs partenaires concernés a été approuvée. Les principaux domaines de coopération avec le RJE qui n'ont pas été mentionnés ont été le partage d'informations concernant l'évaluation des besoins de formation, l'identification spécifique des besoins de formation, la diffusion d'informations sur les formations et les équipements disponibles, l'échange de données d'experts, l'identification d'experts et la participation du RJE aux formations du REFJ



Vue de l'Acropole

La **43<sup>ème</sup> réunion plénière** du RJE a eu lieu à Rome, du 19 au 21 novembre 2014, sous la présidence italienne.

La réunion a été consacrée à la coopération du RJE avec des pays tiers, notamment avec les pays des Balkans occidentaux et l'Amérique latine. Les aspects pratiques et les défis concernant la coopération avec ces pays ont été débattus lors de trois ateliers.

Pendant la réunion, lors d'une discussion à propos de la coopération judiciaire de l'UE avec les Balkans occidentaux, plusieurs bons exemples ont été donnés. L'audience d'un témoin peut se

faire par le biais d'une vidéoconférence pour tous les pays des Balkans occidentaux, mise à part l'Albanie, avec qui l'Italie peut tout de même le faire sur la base d'une entente bilatérale.

L'Italie a également partagé son expérience avec plusieurs pays d'Amérique latine.

À cette occasion, les résultats de l'*Étude sur la coopération judiciaire, l'entraide judiciaire et l'extradition des trafiquants de drogues et d'autres criminels liés à la drogue, entre l'UE et ses États membres et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (ALC)*, financée par la Commission européenne, ont été présentés. La fragmentation des autorités centrales, ainsi que le manque de connaissance et de formation, le rare recours aux réseaux de coopération et les pauvres connaissances sur les mécanismes de coopération des procureurs luttant contre la drogue, ont été soulignés en tant que lacunes opérationnelles. Les participants ont conclu de manière générale que les traités bilatéraux et régionaux étaient appliqués de préférence, plutôt que les traités de l'ONU. L'équipe de projet a également remarqué une application extrêmement formelle des conventions. Les auteurs de l'étude ont proposé de prendre les mesures suivantes : renforcement institutionnel et formation des autorités centrales, création des registres pour les MAE et les demandes d'extradition, utilisation des magistrats de liaison d'Eurojust, renforcement et extension des protocoles entre IberRed et Eurojust et entre IberRed et le RJE, création de programmes d'échange et de stage, et enfin l'élaboration de recueils sur des copies papiers et sur un site web.



Se reliant aux activités du programme du RJE, le Directeur administratif d'Eurojust, M. Klaus Rackwitz, a annoncé et a accueilli le nouveau Secrétaire du RJE, M. Ola Löfgren, et a remercié le secrétariat du RJE et le Secrétaire sortant, Mme Fatima Martins, pour le travail effectué.



La 43<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE

## 2.4.2 RÉUNIONS ORDINAIRES

La **34<sup>ème</sup> réunion ordinaire du RJE** a eu lieu sous la présidence irlandaise le 26 février 2013 à La Haye. Un des principaux sujets de cette réunion a été la future migration du site web du RJE sur le portail e-Justice. À cette fin, M. Paulino Pereira, Responsable de l'unité au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et Président du groupe de travail sur le traitement des données juridiques (e-Law e-Justice) a donné une présentation sur e-Justice. Les participants se sont mis d'accord pour préparer un document à propos des préoccupations des points de contact du RJE et des réponses pour remédier à ces préoccupations. La création d'un groupe ad hoc pour la mise en œuvre de la coopération entre le RJE et e-Justice avec la collaboration des points de contact, du secrétariat du RJE, du secrétariat du Conseil et de la Commission a été convenue.

Un autre point important du programme a été le document conjoint non contraignant d'Eurojust et du RJE afin de présenter les différents types de services offerts par les deux entités en ce qui concerne la distribution des affaires.



La **35<sup>ème</sup> réunion ordinaire du RJE** s'est faite à La Haye, le 26 février 2014, sous la présidence grecque. Cette réunion était axée sur le programme de travail du RJE de 2014, le sixième cycle d'évaluations mutuelles et le rôle du RJE au sein du système national de coordination Eurojust.

La 35<sup>ème</sup> réunion ordinaire

## 2.4.3 RÉUNIONS DES CORRESPONDANTS NATIONAUX

La **5<sup>ème</sup> réunion des correspondants nationaux du RJE** a eu lieu sous la présidence lituanienne les 21 et 22 octobre 2013 à La Haye. Cette réunion a été principalement consacrée à la coopération avec d'autres réseaux judiciaires et des pays tiers, ainsi qu'aux plans pour le développement futur du site web du RJE. L'exécution du budget de 2013, les programmes de travail de 2014 et les prévisions pour le programme de travail de 2015 ont également été au programme.

La **6<sup>ème</sup> réunion des correspondants nationaux du RJE** a eu lieu sous la présidence italienne le 8 octobre 2014 à La Haye. Lors de cette réunion, une méthodologie de suivi pour la mise en œuvre des recommandations faites au RJE dans les rapports du sixième cycle d'évaluations mutuelles a été proposée par le secrétariat du RJE. Les autres points au programme ont traité des programmes de travail de 2014 et 2015, de l'état d'avancement des préparations pour la rédaction du rapport 2013-14 du RJE, ainsi que le livre blanc sur la coopération avec des pays tiers.



The 6<sup>th</sup> national correspondents meeting

## 2.4.4 RÉUNIONS DES CORRESPONDANTS CHARGÉS DES ASPECTS TECHNIQUES

En 2013-2014, les **12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> réunions des correspondants chargés des aspects techniques** du RJE se sont tenues à La Haye. Comme d'habitude, ces réunions ont été des forums afin de discuter des projets associés au site web, ainsi que des lieux afin que les correspondants chargés des aspects techniques et le secrétariat du RJE puissent effectuer un travail pratique et concret sur divers outils électroniques utilisés par le site web du RJE.

## 2.4.5 RÉUNIONS DU TRIO DE PRÉSIDENCES

Pendant la période de référence, les réunions du trio de présidences ont eu lieu comme d'habitude en marge des réunions plénières et des autres réunions du RJE tenues à La Haye. Le but de ces réunions est de veiller à une meilleure coordination entre les présidences du RJE et les sujets des réunions du RJE, et de suivre l'application des programmes de travail du RJE.

En 2013, les réunions du trio de présidences se sont tenues lors de la 34<sup>ème</sup> réunion ordinaire du RJE, des 40<sup>ème</sup> et 41<sup>ème</sup> réunions plénières et de la 5<sup>ème</sup> réunion des correspondants nationaux (NCM).

En 2014, les réunions du trio de présidences ont été organisées en marge de la 35<sup>ème</sup> réunion ordinaire, des 42<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> réunions plénières et de la 6<sup>ème</sup> NCM.

## 2.4.6 RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Les réunions du groupe de travail du RJE ont eu lieu en 2013 lors de la 34<sup>ème</sup> réunion ordinaire et de la 5<sup>ème</sup> NCM. Pendant ces réunions, les membres du groupe de travail ont abordé les questions concernant le document conjoint du RJE et Eurojust, et la coopération avec des pays tiers<sup>10</sup>.

## 2.4.7 RÉUNIONS RÉGIONALES

**En 2013**, le secrétariat du RJE a soutenu, tout en respectant le budget y étant consacré, l'organisation des réunions régionales du RJE par la Bulgarie (la réunion s'est tenue à Istanbul en Turquie, les 31 octobre et 1er novembre 2013), le Portugal (Tavira, 26-27 septembre 2013) et l'Allemagne (Berlin, 13-14 mai 2013).

Le sujet de la réunion régionale organisée à Istanbul par les points de contact bulgares du RJE était *La lutte contre le trafic d'êtres humains, le partage d'expériences et les règlements associés à l'organisation d'équipes communes d'enquête*. Les représentants de six pays ont participé à cette réunion : la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, la Roumanie et la Turquie. Le secrétaire du RJE a également pris part à la réunion. Les participants ont présenté leur cadre juridique national et partagé des expériences d'ordre pratique concernant les ECE et la lutte contre le trafic d'êtres humains. La réunion régionale organisée et hébergée par le Portugal portait sur la *coopération transfrontalière en vertu des décisions-cadre*

<sup>10</sup> Le groupe de travail du RJE a été créé en tant que groupe de travail ad hoc afin d'examiner la mise en œuvre de la Décision RJE et de discuter de sujets pour le RJE.

*récentes du Conseil basées sur le principe de reconnaissance mutuelle (les cas spéciaux de décisions-cadres concernant les sanctions financières, les peines de détention ou les mesures privatives de liberté et de probation, et d'autres mesures). Des participants venant d'Allemagne, des Pays-Bas et du Portugal, ainsi que le secrétaire du RJE, ont pris part à cette réunion.*

La réunion régionale organisée par les points de contact du RJE, a rassemblé des participants venant de Grèce, du Danemark et de France. Le secrétaire du RJE a également participé à la réunion.

Une réunion régionale avec le soutien financier de l'UE a eu lieu à Göteborg en Suède en janvier 2013. Cette réunion a été axée sur les livraisons surveillées.

**En 2014**, quatre réunions régionales ont été financées grâce au budget du RJE : la réunion régionale organisée par la Finlande (Helsinki, 13-14 mai 2014), la réunion régionale organisée par la Slovénie (Catez, 4-5 juin 2014), la réunion régionale accueillie par l'Autriche (Vienne, 24-26 septembre 2014) et la réunion régionale organisée par la Hongrie (Budapest, 11-12 septembre 2014).

Le but principal de la réunion régionale tenue en Finlande a été de trouver des solutions à des problèmes d'ordre pratique et de permettre aux MAE d'être plus efficaces, notamment lors de situations urgentes entre la Finlande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Les points de contact du RJE des pays mentionnés ci-dessus ont participé à cette réunion.

La réunion régionale organisée par les points de contact slovènes du RJE a eu deux objectifs principaux : introduire cinq nouveaux points de contact de Slovénie, certains nouveaux points de contact de Croatie et des points de contact d'autres pays, et informer tous les nouveaux points de contact sur leur travail et leurs tâches en tant que tel, ainsi que discuter de problèmes pratiques concernant les demandes d'entraide, tels qu'obtenir des informations sur des comptes bancaires ou des actifs, la mise sous séquestre d'actifs, le gel de comptes bancaires et la confiscation. Les points de contact du RJE d'Autriche, de Croatie et de Grèce, un procureur de Serbie, et des points de contact slovènes et des membres du bureau national slovène à Eurojust ont pris part à la réunion.

La réunion régionale organisée par les points de contact autrichiens du RJE a rassemblé des participants venant du pays d'accueil, ainsi que de la République tchèque, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovénie. Le sujet principal abordé a été la confiscation et le gel d'actifs.

## 2.4.8 RÉUNIONS NATIONALES

Aucune application visant à financer les réunions nationales n'a été reçue **en 2013**. Néanmoins, les réunions nationales ont été organisées sans le soutien financier du budget du RJE.

Ainsi, en République tchèque, une réunion des points de contact nationaux du RJE et des procureurs nationaux spécialisés en demande d'entraide a été organisée par le Parquet général à Brno le 29 mai 2013.

Des réunions nationales ont également été tenues à Stockholm par les points de contact suédois en mars 2013 et mars 2014.

En Finlande, Roumanie et Slovénie, les réunions nationales pour les points de contact du RJE ont été organisées deux fois par an. Des réunions nationales ont également été tenues sans le soutien financier de l'UE par les points de contact bulgares.

**En 2014**, les réunions nationales du RJE organisées par l'Allemagne (Berlin, 12-13 mai 2014), la Roumanie (Bucarest, 11-12 septembre 2014) et la Belgique (23 octobre 2014) ont reçu un soutien financier du budget du RJE.

La réunion nationale de 2014 des points de contact allemands du RJE a été tenue en marge de la réunion régionale.

La réunion roumaine a été axée sur la complémentarité entre le RJE et Eurojust, et a fourni une bonne occasion afin de pouvoir parler du rôle des points de contact du RJE au sein du système national de coordination Eurojust.

La réunion nationale belge a rassemblé les points de contact du RJE et les points de contact du Réseau national sur la coopération internationale en matière pénale pour mobiliser l'attention sur le travail du RJE et ses outils, tout en encourageant un échange mutuel d'informations concernant la nouvelle législation mettant en œuvre les instruments de l'UE dans le domaine du droit pénal et de la coopération judiciaire en matière pénale. Un accent particulier a été mis sur le rôle des différents acteurs de la coopération judiciaire et les différents moyens possibles afin de procéder à une coopération judiciaire. L'administrateur du site du RJE a également donné une présentation sur le site web du RJE. La réunion nationale s'est tenue le 23 octobre 2014 à Ruisbroek en Belgique.

## 2.5 FORMATION LINGUISTIQUE POUR LES POINTS DE CONTACT DU RJE

La quatrième séance de formation linguistique pour les points de contact du RJE s'est tenue dans les locaux d'Eurojust à La Haye en 2013. La cinquième séance de formation linguistique, organisée par le secrétariat du RJE, a eu lieu dans les locaux d'Eurojust en septembre 2014.

Ces séances de formation sur le langage juridique se concentrant sur la terminologie associée à la coopération judiciaire en matière pénale, sont devenues une des principales activités du RJE. Les formations sont très appréciées par les points de contact du RJE et sont un moyen d'améliorer leurs compétences linguistiques, qui sont essentielles à leur travail quotidien.



Séance de formation linguistique

## 2.6 COOPÉRATION AVEC DES PARTENAIRES ET ACTIONS EXTERNES

En 2013 et 2014, le RJE, par le biais de ses présidences, ses points de contact et son secrétariat, a considérablement collaboré avec des institutions, des organisations et d'autres structures partenaires, ainsi qu'avec des pays tiers (décrit dans l'annexe 6).

Veillez trouver ci-dessous un aperçu des principaux aspects de cette coopération durant 2013-14.

### 2.6.1 RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES ORGANISMES DE L'UE

#### RELATIONS AVEC EUROJUST

Le RJE et Eurojust ont développé leurs relations sur une base de consultation et de complémentarité concernant plusieurs activités communes. Le résultat le plus important a été le document conjoint élaboré par le groupe de travail commun du RJE et d'Eurojust. Le but de ce document, disponible en ligne sur les sites web du RJE et d'Eurojust, est de clarifier les rôles complémentaires du RJE et d'Eurojust, et d'aider à trouver quel organisme est le mieux placé pour traiter une affaire de coopération judiciaire.

Durant la période concernée, le système national de coordination Eurojust (ENCS) a été utilisé dans un certain nombre d'États membres. Le RJE a élaboré un document donnant son point de vue sur l'ENCS et le rôle des points de contact du RJE dans ce mécanisme. L'ENCS a été désigné par la plupart des points de contact du RJE comme le meilleur moyen d'assurer une coopération opérationnelle entre le RJE et Eurojust, et il pourrait également jouer un rôle plus important avec une meilleure division des tâches entre le RJE et Eurojust.

Pendant cette période, la tradition établie en matière de réunions communes entre le trio de présidences du RJE et l'équipe de présidence d'Eurojust s'est perpétuée. Ces réunions ont eu lieu en octobre 2013 et décembre 2014.

#### RELATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le secrétariat du RJE a tenu plusieurs réunions avec le secrétariat général du Conseil et a été convié aux réunions des groupes de travail (WP) du Conseil.

En juillet 2014, le secrétariat du RJE s'est réuni à Bruxelles avec le secrétariat du Conseil.

Le 30 octobre 2014, le secrétariat du RJE a été invité à se joindre au groupe de travail GENVAL de la présidence italienne afin de présenter le document intitulé *Le point de vue du RJE sur l'ENCS et Le rapport de gestion et des activités du RJE pour 2011-12*.

Le secrétariat du RJE a également convenu avec le secrétariat du Conseil que le secrétariat du RJE sera invité au WP du Conseil lorsque des sujets pertinents pour le RJE seront abordés.

En octobre 2014, le secrétariat général du Conseil a également demandé au secrétariat du RJE de fournir des commentaires sur la rédaction du rapport final concernant le sixième cycle d'évaluations mutuelles.

## COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE

En juillet 2014, le secrétariat du RJE a tenu une réunion avec la Commission et la DG Justice (COM) à Bruxelles. Les parties se sont mises d'accord pour examiner la possibilité d'une coopération plus étroite entre le secrétariat du RJE et la Commission, et pour impliquer à l'avance la Commission dans les discussions sur les sujets des réunions plénières du RJE.

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES, INSTITUTIONS ET RÉSEAUX DE L'UE

Une attention particulière a été portée durant cette période au renforcement de la coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), en prenant en compte l'intérêt commun à fournir une formation appropriée concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

La coopération avec le REFJ a été formalisée par la signature du Mémorandum d'entente en 2014. En continuant sur cette lancée, le secrétariat du RJE a été convié à participer aux réunions du REFJ au cours desquelles d'importantes décisions concernant la formation en matière pénale sont prises. Ainsi, le secrétariat du RJE a pris part à la réunion du sous groupe de travail en matière pénale, tenue à Paris, le 28 octobre 2014. Une réunion entre le Secrétaire général du REFJ et le secrétariat du RJE a ensuite eu lieu à La Haye le 10 novembre 2014, pendant laquelle les participants ont convenu que, lors des six séminaires prévus en 2015 sur « les simulations de MAE et de la demande d'entraide » et lors d'événements similaires, un représentant du RJE serait invité à faire une présentation sur le rôle du RJE à encourager la coopération judiciaire en matière pénale. Les participants se sont également mis d'accord afin d'organiser, en collaboration avec le REFJ, des formations pour les points de contact du RJE, en commençant par une formation linguistique. De plus, le secrétariat du RJE s'est engagé à sensibiliser l'opinion à propos des formations du REFJ.

En 2014, le secrétariat du RJE a commencé une coopération sur le projet de 2014 de l'équipe du projet IPA (Instrument d'aide de préadhésion), *Lutte contre le crime organisé et la corruption : renforcement du réseau des procureurs des Balkans occidentaux* (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie). Le secrétariat du RJE a soutenu le projet IPA dans ses activités afin de créer un réseau régional similaire spécialisé dans la coopération en matière pénale.

### 2.6.2 COOPÉRATION AVEC LES COMITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2013 et 2014, le secrétariat du RJE a participé en tant qu'observateur aux réunions plénières du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Le secrétaire du PC-OC a été invité à participer aux réunions plénières du RJE. La coopération avec le PC-OC a commencé avec le développement d'outils électroniques du PC-OC concernant la coopération judiciaire en matière pénale, en gardant à l'esprit l'expérience pertinente du RJE dans ce domaine.

En décembre 2014, le secrétariat du RJE a pris part à la réunion du CDPC et a présenté des outils électroniques se trouvant sur le site web du RJE.

### **2.6.3 COOPÉRATION AVEC L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONU DC)**

Tout en conservant à l'esprit les activités de l'ONU DC afin de soutenir la création de réseaux judiciaires dans différentes régions du monde, le RJE a étroitement collaboré avec cet office des Nations Unies durant l'année passée.

Une réunion avec des représentants de l'ONU DC a eu lieu en décembre 2013.

### **2.6.4 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES RÉSEAUX JUDICIAIRES**

Pendant la période 2013-14, une coopération déjà existante entre le RJE et d'autres réseaux judiciaires similaires a été améliorée grâce à l'adoption, lors de la réunion plénière du RJE à Vilnius en novembre 2013, du *Mémorandum explicatif sur le besoin d'améliorer la collaboration et l'interconnexion entre le RJE et des réseaux similaires de coopération judiciaire en matière pénale*, qui a été suivi par un livre blanc adopté à Rome, contenant des informations détaillées sur les divers réseaux partenaires.

Pendant cette période, le RJE a continué à entretenir des relations étroites avec IberRed et le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-est (SEEPAG), et à développer des contacts avec le Réseau de contacts du Commonwealth et d'autres réseaux judiciaires opérationnels.

Le 23 et 24 janvier 2013, le secrétariat du RJE a tenu une réunion à La Haye avec les représentants du projet Euromed et le Réseau marocain de coopération judiciaire afin d'améliorer la coopération avec les pays euro-méditerranéens.<sup>11</sup>

### **2.6.5 RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS**

Du 21 au 24 juillet 2013, le Secrétaire du RJE a accueilli à La Haye le Président du Conseil national des procureurs généraux du Brésil. Le principal objectif de cette réunion était de mettre en œuvre le Mémorandum d'entente entre le RJE et ce Conseil, signé à Salvador de Bahia au Brésil, en août 2012.

Des 4 au 6 septembre 2013, le Secrétariat du RJE a reçu la visite des autorités judiciaires de la Ligue des États arabes.

---

<sup>11</sup> Avec 28 États membres de l'UE, 15 pays africains, du Sud de la Méditerranée et du Moyen-Orient sont membres de l'Union pour la Méditerranée (Euromed) : l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, l'Israël, la Jordanie, le Liban, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Palestine, la Syrie (suspendue), la Tunisie et la Turquie.

# CHAPITRE TROIS : PROBLÈMES DE POLITIQUE PÉNALE ET PROPOSITIONS AFIN D'AMÉLIORER LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

## 3.1 REMARQUES GÉNÉRALES

En tant que réseau composé de praticiens spécialisés dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale, le RJE peut donner une image claire du cadre juridique et institutionnel actuel, et pourrait aider à trouver des façons d'améliorer ce cadre.

Les réunions plénières du RJE fournissent d'excellentes occasions afin de partager des points de vue sur des questions d'ordre pratique concernant la coopération judiciaire en matière pénale.

Pendant ces deux dernières années, les points de contact du RJE ont remarqué un problème récurrent au niveau de la coopération judiciaire européenne en matière pénale, non seulement sur la façon dont les États membres ont mis en œuvre les instruments juridiques de l'UE (principalement les décisions-cadres), mais également sur les délais afin de les exécuter.

Les *délais concernant l'exécution* des demandes de coopération judiciaire continuent à être un problème sérieux.

Un *contrôle de la proportionnalité*, ainsi que des *garanties procédurales*, concernant l'exécution de mandats d'arrêt européens semblent également être des aspects qui créent des difficultés d'ordre pratique.

Les points de contact du RJE ont pris en considération le fait que les praticiens devaient de plus en plus s'occuper de demandes formulées dans de multiples langues de l'UE. Par conséquent, il a été suggéré de limiter le nombre de langues utilisées afin d'encourager les États membres à accepter des demandes dans d'autres langues que leur propre langue officielle.

Un autre aspect important concerne les *écarts* qui subsistent entre l'UE et la législation internationale sur la coopération en matière pénale, qui rendent la coopération difficile dans certains domaines, tels que la transmission de données de communication et d'informations classifiées.

Les différences entre les systèmes juridiques des 28 États membres, ainsi que le cadre juridique hétérogène de l'UE en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, ont également été mentionnés parmi les défis à résoudre pour obtenir une coopération judiciaire efficace.

Le besoin pour une *formation continue*, concernant la coopération judiciaire en matière pénale, a été souligné à chaque occasion.

## 3.2 PROBLÈMES ET SOLUTIONS DÉCOULANT DES RÉSULTATS DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES DU RJE

Lors de la **40<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE**, tenue sous la présidence irlandaise le 19 juin 2013, un certain nombre de problèmes associés à la délivrance et à l'exécution d'ordonnances de **gel et de confiscation** sont apparus.

Tout d'abord, à propos des ordonnances de gel de biens ou de preuves, les points de contact du RJE ont considéré que la procédure de demande d'entraide judiciaire actuelle fonctionne bien et couvre presque tous les besoins, et c'est une des raisons pour lesquelles, bien que les ordonnances soient mises en œuvre par 24 États membres, cet instrument de reconnaissance mutuelle n'est pas souvent utilisée par les praticiens.

Deuxièmement, la décision-cadre concernant les ordonnances de gel a été considérée comme un instrument compliqué à utiliser par rapport à demande d'entraide. Certains points de contact du RJE ont observé que le certificat du décision de gel ne contient pas toutes les informations essentielles pour une exécution immédiate, notamment les biens exacts qui doivent être gelés.

Troisièmement, à propos de la décision de confiscation, l'expérience limitée des praticiens concernant l'utilisation de cet instrument juridique a été soulignée.

Pour conclure, les participants ont trouvé que le site web du RJE est la source la plus importante d'informations sur l'application pratique de ces instruments.

La formation des juges et des procureurs a été considérée comme un autre élément clé. « La promotion » des instruments auprès des praticiens afin de surmonter le manque de sensibilisation s'est révélée comme étant importante, ainsi que le fait d'entretenir des contacts étroits avec les points de contact du RJE afin d'en apprendre plus sur les systèmes nationaux des autres États membres.

Enfin, l'élaboration d'une brochure et de directives non contraignantes au niveau de l'UE (telles que la brochure sur les mandats d'arrêt européens) a été vue comme une aide afin d'encourager et d'harmoniser l'application pratique des instruments. Les participants ont pris en considération l'importance d'aider d'autres États membres en phase de transposition qui n'ont pas encore mis en œuvre les décisions-cadres.

Lors de la 41<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE tenue à Vilnius du 19 au 21 novembre 2013, les discussions ont été axées sur la coopération du RJE avec d'autres réseaux judiciaires et des pays tiers. À cette occasion, les problèmes principaux soulevés concernant les difficultés de coopération avec des pays tiers étaient liés à l'extradition et au transfert de poursuites pénales. Certains de ces problèmes comprenaient la piètre qualité des traductions, le manque de temps, la longueur des procédures, des questions relatives aux droits de l'homme, etc. Certaines solutions ont été proposées : accélérer la ratification des protocoles additionnels de la Convention européenne concernant l'extradition (1957) et la Convention européenne sur le transfert de poursuites pénales (1972) faciliterait les procédures ; demander le transfert de poursuites pénales, le cas échéant, plutôt qu'une entraide judiciaire, aiderait à surmonter des problèmes ; contacter les points de contact du RJE en tant qu'intermédiaires pour faciliter la coopération avec des pays tiers s'est également avéré être un moyen de surmonter des problèmes d'ordre pratique.

Pendant la présidence grecque, une attention particulière a été portée aux **MAE**. Par conséquent, la **42<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE** organisée à Athènes du 23 au 25 juin 2014 a été consacrée aux problèmes liés à l'application pratique de cet instrument. Globalement, les participants à la 42<sup>ème</sup> réunion plénière ont convenu que les MAE étaient un succès. Cependant,

les différentes approches adoptées par les États membres, lors de la mise en application de la décision-cadre concernant les MAE, ont été considérées comme problématiques d'un point de vue juridique et pratique. Les participants ont été d'accord que 90 pourcent des procédures de MAE fonctionnaient sans problème ; pour le faible pourcentage présentant des problèmes, le RJE pourrait agir comme intermédiaire afin de surmonter les obstacles rencontrés.

La proportionnalité a été identifiée comme un des problèmes principaux devant être résolu. Une des propositions faites lors de la réunion plénière a été d'ajouter les coordonnées des points de contact concernés dans le formulaire de MAE afin de résoudre ces problèmes.

Un des ateliers lors de cette réunion plénière sur les problèmes d'ordre pratique liés aux MAE découlant des différentes terminologies utilisées dans les dispositions du droit pénal dans la législation nationale des États membres. La nature et la classification juridique du délit ont été indiquées comme étant parfois un problème. Par conséquent, les participants ont souligné l'importance de décrire le délit de manière à ce que l'État membre d'exécution, le cas échéant, puisse facilement interpréter le sens du délit en fonction de sa propre législation nationale. Par exemple, la « version » française du vol aggravé organisé ou à main armée comprend le vol. De plus, les demandes de clarifications provoquent des pertes de temps. Les participants ont mentionné lors des discussions que la liste des crimes facilite le processus.

Les demandes pour des informations supplémentaires peuvent retarder les procédures et, dans certains cas, aboutir à ce que la demande ne soit pas exécutée. Afin de surmonter cette difficulté, des contacts directs doivent être établis, impliquant les points de contact du RJE si nécessaire. Eurojust ou Interpol peuvent également être contactés.

Un autre sujet de discussion a été l'exécution d'un MAE pour un crime commis entièrement ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution. Certains pays, comme la Grèce et l'Autriche, ne peuvent exécuter des MAE pour des crimes commis dans leurs pays. Mais la plupart des États membres peuvent exécuter des MAE pour des délits commis sur leur propre territoire.

La procédure à suivre par les États membres lorsque plusieurs MAE sont délivrés pour la même personne ou lorsqu'il y a conflit entre un MAE et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, a également été abordée. Les différents critères utilisés par les États membres pour résoudre le problème ont été discutés, ainsi que le fait que les critères sont déterminés ou non par la législation nationale et/ou par la jurisprudence. La gravité des crimes, le lieu et la date des délits, et le but du MAE doivent être pris en considération (exécution d'une peine de détention ou d'une ordonnance de détention). La nationalité peut également être un aspect devant être pris en compte.

Dans la plupart des États membres, la décision concernant la procédure pour plusieurs MAE et demandes d'extradition est prise par un juge. Cependant, dans d'autres États membres, comme la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, la procédure implique le Ministère de la Justice ou le Ministère de l'intérieur lorsqu'il s'agit de choisir entre des MAE ou des demandes d'extradition.

La présidence italienne a donné priorité à des mesures concrètes afin d'améliorer la coopération judiciaire avec des **pays tiers**, en se concentrant sur les pays des Balkans occidentaux et de l'Amérique latine. Ainsi, lors de la **43<sup>ème</sup> réunion plénière du RJE**, qui a eu lieu à Rome du 19 au 21 novembre 2014, le but des trois ateliers et des discussions plénières était de trouver les meilleurs moyens pour faciliter la coopération entre les États membres de l'UE et des pays tiers par le biais d'une participation active du RJE. Les conclusions principales étaient que le RJE devrait promouvoir les contacts avec ces pays, et mettre à disposition sur son site web les informations pertinentes sur les personnes à contacter et les exigences législatives des pays tiers.

## ANNEXE 1: DÉCISION 2008/976/JAI DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

Vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovaquie, de la République slovaque et du Royaume de Suède,

Vu l'avis du Parlement européen [1],

Considérant ce qui suit:

(1) Par l'action commune 98/428/JAI [2], le Conseil a créé le Réseau judiciaire européen, qui a démontré son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale.

(2) Conformément à l'article 6 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne [3], l'entraide judiciaire s'effectue par des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes. Cette décentralisation de l'entraide judiciaire est à présent largement mise en oeuvre.

(3) Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale est mis en œuvre progressivement. Non seulement il confirme le principe des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes, mais il accélère également les procédures et les rend entièrement judiciaires.

(4) L'incidence de ces changements sur la coopération judiciaire s'est encore accrue avec l'élargissement de l'Union européenne en 2004 et 2007. Du fait de cette évolution, le Réseau judiciaire européen est encore plus nécessaire qu'au moment de sa création et il devrait donc être renforcé.

(5) Par la décision 2002/187/JAI [4], le Conseil a institué Eurojust en vue d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. La décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust entretient avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées basées sur la concertation et la complémentarité.

(6) Les cinq années de coexistence d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ont démontré à la fois la nécessité de maintenir les deux structures et la nécessité de clarifier leur relation.

(7) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'indépendance dont les points de contact peuvent bénéficier en vertu du droit national.

(8) Il convient de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres et permettre à cette fin aux points de contact du Réseau judiciaire européen et d'Eurojust de communiquer chaque fois que nécessaire, directement et plus efficacement, par l'intermédiaire d'un accès aux télécommunications sécurisées,

(9) L'action commune 98/428/JAI devrait dès lors être abrogée et remplacée par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Création

Le réseau de points de contact judiciaires entre les États membres créé en vertu de l'action commune 98/428/JAI, ci-après dénommé «Réseau judiciaire européen», continue à fonctionner conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2

Composition

1. Le Réseau judiciaire européen est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque État membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale.

2. Un ou plusieurs points de contact sont créés dans chaque État membre conformément à ses règles internes et à la répartition interne des compétences, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État membre soit effectivement couverte.

3. Chaque État membre désigne, parmi les points de contact, un correspondant national pour le Réseau judiciaire européen.

4. Chaque État membre désigne un correspondant chargé des aspects techniques du Réseau judiciaire européen.

5. Chaque État membre veille à ce que ses points de contact remplissent des fonctions en relation avec la coopération judiciaire en matière pénale et aient une connaissance suffisante d'une langue de l'Union européenne autre que la langue nationale de l'État membre concerné, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

6. Lorsque les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne [5] ont été nommés dans un État membre et remplissent des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact par l'article 4 de la présente décision, ils sont associés au Réseau judiciaire européen et ont accès aux télécommunications sécurisées en application de l'article 9, par les États membres qui les désignent, selon des modalités à définir par ces États.

7. La Commission désigne un point de contact pour les domaines qui relèvent de sa sphère de compétence.

8. Le Réseau judiciaire européen dispose d'un secrétariat chargé de la gestion du réseau.

Article 3

Mode de fonctionnement du Réseau

Le Réseau judiciaire européen fonctionne en particulier selon les trois modes suivants:

a) il facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres, pour l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 4;

b) il organise des réunions périodiques des représentants des États membres, conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6;

c) il fournit en permanence un certain nombre d'informations de base à jour, en particulier par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunications adéquat, selon les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9.

#### Article 4

##### Fonctions des points de contact

1. Les points de contact sont des intermédiaires actifs chargés de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité. Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes de leur État membre, des points de contact des autres États membres, ainsi que des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes des autres États membres, pour leur permettre d'établir les contacts directs les plus appropriés.

Dans la mesure où cela est nécessaire et sur la base d'un accord entre les administrations concernées, ils peuvent se déplacer pour rencontrer les points de contact des autres États membres.

2. Les points de contact fournissent aux autorités judiciaires locales de leur État membre, aux points de contact des autres États membres et aux autorités judiciaires locales des autres États membres les informations juridiques et pratiques nécessaires pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.

3. À leur niveau respectif, les points de contact participent à l'organisation des sessions de formation sur la coopération judiciaire à l'intention des autorités compétentes de leur État membre, le cas échéant en coopération avec le Réseau européen judiciaire de formation, et promeuvent cette organisation.

4. Outre ses tâches en tant que point de contact prévues aux paragraphes 1 et 3, le correspondant national est notamment chargé:

a) dans son État membre, des questions liées, au fonctionnement interne du réseau, y compris de la coordination des demandes d'information et des réponses apportées par les autorités nationales compétentes;

b) au premier chef, des contacts avec le secrétariat du Réseau judiciaire européen, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions prévues à l'article 6;

c) de rendre, sur demande, un avis concernant la désignation de nouveaux points de contact.

5. Le correspondant chargé des aspects techniques du Réseau judiciaire européen, qui peut également être un point de contact au sens des paragraphes 1 à 4, veille à ce que les informations concernant son État membre et visées à l'article 7 soient fournies et mises à jour conformément à l'article 8.

#### Article 5

##### Objectifs et lieux des réunions plénières des points de contact

1. Les objectifs des réunions plénières du Réseau judiciaire européen, auxquelles sont invités au moins trois points de contact par État membre, sont les suivants:

a) permettre aux points de contact de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures adoptées par l'Union européenne.

2. L'expérience utile recueillie au sein du Réseau judiciaire européen est transmise au Conseil et à la Commission, afin de servir de base à la discussion d'éventuelles modifications normatives et d'améliorations pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.

3. Les réunions prévues au paragraphe 1 sont organisées régulièrement et au moins trois fois par an. Une fois par an, les réunions peuvent se tenir dans les locaux du Conseil à Bruxelles ou dans les locaux d'Eurojust à La Haye. Deux points de contact par État membre sont invités à participer aux réunions organisées dans les locaux du Conseil et d'Eurojust.

D'autres réunions peuvent se tenir dans les États membres afin de permettre aux points de contact de tous les États membres de rencontrer des autorités de l'État membre hôte autres que ses points de contact et de se rendre auprès d'organismes spécifiques de cet État membre ayant des responsabilités dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou de la lutte contre certaines formes graves de criminalité. Les points de contact participent, à leurs frais, à ces réunions.

## Article 6

### Réunions des correspondants

1. Les correspondants nationaux du Réseau judiciaire européen se réunissent sur une base ad hoc, au moins une fois par an et en fonction des besoins des membres, à l'invitation du correspondant national de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil, lequel prend également en considération les souhaits des États membres quant aux réunions des correspondants. Lors de ces réunions, il est en particulier débattu de questions administratives liées au Réseau judiciaire européen.

2. Les correspondants chargés des aspects techniques du Réseau judiciaire européen se réunissent sur une base ad hoc, au moins une fois par an et en fonction des besoins des membres, à l'invitation du correspondant chargé des aspects techniques de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil. Ces réunions portent sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 5.

## Article 7

### Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen

Le secrétariat du Réseau judiciaire européen met les informations ci-après à la disposition des points de contact

et des autorités judiciaires compétentes:

a) les coordonnées complètes des points de contact de chaque État membre, avec, le cas échéant, l'indication de leurs compétences au niveau national;

b) un outil informatique permettant à l'autorité émettrice ou requérante d'un État membre de déterminer l'autorité d'un autre État membre compétente pour recevoir et exécuter sa demande de coopération judiciaire ainsi que des décisions en matière de coopération judiciaire, y compris en ce qui concerne des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;

c) des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres;

d) les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.

## Article 8

### Mise à jour des informations

1. Les informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen sont mises à jour en permanence.
2. Il appartient à chaque État membre de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le système et d'informer sans délai le secrétariat du Réseau judiciaire européen, dès qu'une information concernant l'un des quatre points mentionnés à l'article 7 doit être modifiée.

## Article 9

### Outils de télécommunication

1. Le secrétariat du Réseau judiciaire européen veille à ce que les informations fournies au titre de l'article 7 soient mises à disposition sur un site Internet mis à jour en permanence.
2. L'accès à des télécommunications sécurisées est mis en place pour le travail opérationnel des points de contact du Réseau judiciaire européen. Le coût de la mise en place de l'accès aux télécommunications sécurisées est supporté par le budget général de l'Union européenne.

La mise en place de l'accès à des télécommunications sécurisées permet la circulation des données et des demandes de coopération judiciaire entre les États membres.

3. L'accès aux télécommunications sécurisées visé au paragraphe 2 peut également être utilisé, pour leur travail opérationnel, par les correspondants nationaux d'Eurojust, les correspondants nationaux d'Eurojust pour les questions de terrorisme, les membres nationaux d'Eurojust et les magistrats de liaison nommés par Eurojust. Une liaison peut être établie avec le système de gestion des dossiers d'Eurojust prévu à l'article 16 de la décision 2002/187/JAI.
4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des contacts directs entre autorités judiciaires compétentes prévus dans des instruments de coopération judiciaire tels que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, à son article 6.

## Article 10

### Relations entre le Réseau judiciaire européen et Eurojust

Le Réseau judiciaire européen et Eurojust entretiennent des relations privilégiées, fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les points de contact d'un État membre, le membre national d'Eurojust de ce même État membre et les correspondants nationaux du Réseau judiciaire européen et d'Eurojust. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:

- a) Le Réseau judiciaire européen met à la disposition d'Eurojust les informations centralisées visées à l'article 7 et l'accès aux télécommunications sécurisées établi en vertu de l'article 9;
- b) Les points de contact du Réseau judiciaire européen informent leur propre membre national, au cas par cas, de tous les dossiers qu'Eurojust est, selon eux, mieux à même de traiter;
- c) les membres nationaux d'Eurojust peuvent participer aux réunions du Réseau judiciaire européen à l'invitation de ce dernier.

## Article 11

### Budget

Afin de permettre au Réseau judiciaire européen de remplir sa mission, le budget d'Eurojust comprend une partie relative aux activités du secrétariat du Réseau judiciaire européen.

## Article 12

### Application territoriale

Le Royaume-Uni avertit par écrit le président du Conseil lorsqu'il souhaite appliquer la présente décision aux îles anglo-normandes et à l'île de Man. Le Conseil statue sur cette demande.

## Article 13

### Évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen

1. Le Réseau judiciaire européen présente tous les deux ans à partir du 24 décembre 2008 au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur ses activités et sa gestion.

2. Dans le rapport visé au paragraphe 1, le Réseau judiciaire européen peut également indiquer les problèmes dans le domaine de la politique criminelle au sein de l'Union européenne qui auraient été mis en évidence à la suite des activités du Réseau judiciaire européen et il peut également formuler des propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

3. Le Réseau judiciaire européen peut par ailleurs soumettre tout rapport ou toute autre information sur son fonctionnement que le Conseil pourrait lui demander.

4. Le Conseil procède, tous les quatre ans à partir du 24 décembre 2008, à une évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen sur la base d'un rapport établi par la Commission, en coopération avec le Réseau judiciaire européen.

## Article 14

### Abrogation de l'action commune 98/428/JAI

L'action commune 98/428/JAI est abrogée.

## Article 15

### Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2008.

Par le Conseil

La présidente

R. Bachelot-Narquin

[1] Avis du 2 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

[3] JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

[4] JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

[5] JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

**ANNEXE 2: EXTRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL 2009/426/JHA DU 16 DÉCEMBRE 2008 SUR LE RENFORCEMENT D'EUROJUST MODIFIANT LA DÉCISION 2002/187/JHA DU 28 FÉVRIER 2002 QUI INSTAURAIT EUROJUST DANS LE BUT D'INTENSIFIER LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA GRANDE CRIMINALITÉ**

*Préambule*

(19) Eurojust maintiendra avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. La présente décision devrait contribuer à clarifier les rôles respectifs d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.

(20) **Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'autonomie des secrétariats** des réseaux qui y sont mentionnés lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant que personnel d'Eurojust conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil [...]

Article 25 bis

b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une entité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau. Lorsque les assemblées plénières se tiennent dans les locaux du Conseil à Bruxelles, les frais ne couvrent que les frais de voyage et d'interprétation. Lorsque les assemblées plénières ont lieu dans l'État membre qui assure la présidence du Conseil, les frais ne couvrent qu'une partie des frais globaux de l'assemblée;

## ANNEXE 3: LIGNES DIRECTRICES SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Ce document vise à fournir des conseils sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen (ci-après « RJE ») au vu de la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le réseau judiciaire européen (ci-après « la décision RJE ») et en tenant compte la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust dans le but de renforcer la lutte contre la grande criminalité, telle qu'amendée par la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 (ci-après « la décision Eurojust »).

Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant la nature flexible du RJE, les contacts informels entre les points de contact du RJE, leur travail quotidien ou leurs relations internes au sein des États membres.

### I. La présidence du réseau judiciaire européen

La présidence du réseau judiciaire européen (RJE) est assumée par l'État membre exerçant la présidence tournante de « Justice et Affaires Intérieures » (JAI) du Conseil. Cet État membre travaillera en étroite coopération et coordination avec les États membres qui font partie du trio de présidences du Conseil JAI conformément à la décision du 1er décembre 2009 pour l'exercice de la présidence du Conseil (2009/881/UE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE 2.12.2009 L 315/50).

L'État membre qui exerce la présidence, assistée des deux présidences entrantes, ci-après dénommé le « trio de présidences du RJE », devrait travailler en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE dans l'intérêt du réseau et de la continuité de ses activités.

Garantir la **continuité** des activités du RJE est une des missions essentielles du secrétariat du RJE, comme responsable de l'administration du réseau conformément à la décision RJE. Le mécanisme du trio de présidences représenterait une valeur ajoutée en s'assurant de la cohérence des activités du RJE selon ses programmes de travail annuels avec les programmes de travail des présidences tournantes du JAI. Configuration du Conseil.

Le trio de présidences du RJE devrait fonctionner et coopérer avec le secrétariat du RJE, sur la base de principes communs et des meilleures pratiques, tels que ceux identifiés jusqu'à présent par le premier trio du RJE formel composé de l'Espagne, de la Belgique et de la Hongrie, lors de leur réunion du 4 février 2010 :

- (1) Dans le cas du réseau judiciaire européen, le trio de présidences doit travailler en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE pour la mise en oeuvre du programme de travail au cours des 18 mois respectifs.
- (2) Le trio de présidences et le secrétariat du RJE se réunissent régulièrement et au moins à la préparation de chacune des réunions du RJE et pour décider de l'ordre du jour des réunions du RJE et sur les projets et activités à venir dans le délai maximum de 18 mois. Ces « réunions du trio du RJE » seront organisées dans les locaux d'Eurojust, à La Haye ou dans l'État membre exerçant la présidence tournante de la configuration Justice et Affaires Intérieures du Conseil.
- (3) Le secrétariat de RJE devrait établir le programme de travail en étroite collaboration avec la présidence du RJE, assisté de deux autres États membres composant le trio de présidences du RJE.

- (4) D'autres propositions d'un membre du trio ou du secrétariat du RJE sur les projets et activités à venir du réseau judiciaire européen devraient faire l'objet de discussions lors des réunions du trio de présidences du RJE.
- (5) Au début du dernier semestre d'un cycle de 18 mois, à l'occasion de la réunion des correspondants nationaux du RJE, le trio de présidences en exercice devait transférer le « dossier » du RJE au trio entrant. À cette fin, une réunion commune des trios actuel et entrant doit être organisée à cette occasion. Le trio de présidences entrant présentera ses objectifs et activités pour le RJE en réunion plénière avant la reprise du trio.
- (6) Le secrétariat du RJE est chargé par le trio de présidences des questions administratives du RJE, en particulier du systèmes d'information et des outils de télécommunication, et de la gestion des projets pertinents pour la mise en oeuvre effective de la décision RJE et des programmes d'activités du RJE.
- (7) En tenant compte du fait qu'il existe une différence chronologique entre le cycle des configurations du trio de présidences du Conseil (18 mois) et le calendrier civil, le secrétariat du RJE continuera de gérer sa planification annuelle ou bisannuelle au sein d'Eurojust conformément aux objectifs du trio de présidences.
- (8) Afin de contribuer au renforcement des relations privilégiées entre le RJE et Eurojust, le trio de présidences du RJE et le secrétariat du RJE se réuniront de manière informelle avec l'équipe de la présidence d'Eurojust, les membres nationaux du trio de présidences du Conseil JAI et le directeur administratif d'Eurojust pour discuter des intérêts communs ou des questions liées à ces deux structures. Afin de renforcer les relations et la coordination entre les deux structures, le trio, aux côtés du secrétariat, peut participer aux réunions internes d'Eurojust à l'invitation de son collègue ou de son administration.

Dorénavant, la méthodologie de travail résultant des meilleures pratiques entre le trio de présidences du RJE et le secrétariat du RJE sera prise en compte.

## **II. L'administration du réseau (articles 2(8), 7, 9(1), 11, 13 de la décision RJE)**

Le secrétariat du RJE sera responsable de l'administration du RJE (article 2(8) de la décision du RJE). Il est donc essentiel que le secrétariat du RJE puisse apporter un soutien efficace au travail des points de contact du RJE en général et également une assistance à l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

Comme l'unité de l'administration qui devrait être en mesure d'apporter l'expérience professionnelle, l'histoire et la continuité nécessaires, ses tâches devraient concrètement inclure notamment:

- la garantie de la bonne administration du RJE (y compris la gestion financière et budgétaire en étroite collaboration avec l'unité du budget d'Eurojust), afin de permettre aux points de contact du RJE de s'acquitter de leurs tâches et en gardant l'identité du RJE ;
- la création, la maintenance et l'amélioration du site Web et du système d'informations du RJE ;
- la rédaction des documents liés aux activités du RJE (y compris les rapports visés à l'article 13 de la décision RJE) ;
- la tenue d'un registre général à jour des projets et des décisions validés au sein du RJE ;

- le soutien de l'État membre exerçant la présidence du Conseil en ce qui concerne l'organisation des réunions ;
- le partage des informations sur les défis, les réalisations, les difficultés et toute autre question d'intérêt général pour le RJE avec les points de contact du RJE sur la base d'une consultation permanente (par exemple grâce à une lettre d'information) ;
- la préparation du projet de plans d'action pour les projets en cours et à venir du RJE après consultations avec les correspondants nationaux ;
- la mise en place et le maintien des relations avec d'autres organes et structures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au sein et en dehors de l'UE ; et
- la promotion du RJE, dont la présentation du RJE durant les réunions, les conférences ou les autres événements organisée au sein et en dehors de l'UE par les partenaires dans les pays tiers ou les organisations internationales.

Selon les meilleures pratiques au sein du RJE, le secrétariat du RJE peut établir, sur une base ad hoc, un sous-groupe dans un but précis et dans un délai spécifié, lorsqu'il estime qu'il est important pour l'accomplissement des résultats spécifiques, en particulier concernant les outils d'information du RJE et la rédaction de rapports semestriels du RJE conformément à l'article 13 de la décision RJE.

Le rôle du secrétariat du RJE est primordial pour le bon fonctionnement du RJE comme tel. Le secrétariat du RJE doit avoir sa propre identité pour pouvoir non seulement représenter le RJE en étroite consultation et coordination avec l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et s'acquitter de ses tâches conformément à la décision RJE, mais aussi afin d'être une équipe visionnaire, pour identifier de nouveaux domaines où le RJE peut être impliqué ou sur lesquels il peut être axé, profitant de sa position stratégique et transmettant aux correspondants nationaux des informations mises à jour sur ce qui se passe dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Pour ces raisons, le secrétariat du RJE doit recevoir toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses tâches importantes, y compris humaines, financières et matérielles.

Le secrétariat du RJE se trouve dans les locaux d'Eurojust, et le personnel du secrétariat du RJE fait partie du personnel d'Eurojust. Le secrétariat du RJE peut puiser dans les ressources administratives d'Eurojust pour lui permettre de remplir ses fonctions. Il devrait être en mesure d'utiliser et de bénéficier pleinement de tous les moyens qui sont à la disposition d'Eurojust, tels que les soutiens juridiques, informatiques et financiers. Cela devrait permettre le bon fonctionnement du secrétariat du RJE, tout en gardant son profil de faible coût, ce qui a été constamment considéré comme un très bon exemple d'administration rentable. Cela ne devrait pas exclure un éventuel besoin d'augmenter les ressources humaines ou financières du secrétariat RJE soumises à des faits concrets et raisonnablement présentés;

### **III. Les réunions du RJE**

#### **1. Les réunions plénières**

Les réunions plénières des points de contact du RJE doivent avoir lieu au moins trois fois par an, être organisées par l'État membre exerçant la présidence du Conseil en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE (article 5(1)(3) de la décision RJE). La première réunion

plénière tenue à Bruxelles ou à La Haye aura généralement lieu en février, les deux autres réunions se dérouleront généralement vers la fin de la période de présidence dans l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

### **1.1. Les réunions plénières des points de contact du RJE dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil (article 5(1)(3) de la décision RJE).**

Au moins trois points de contact par État membre doivent être invités à la réunion plénière organisée dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil. La réunion devrait se composer de deux parties :

- Une partie devrait être consacrée aux questions liées au fonctionnement du RJE, qui ont été discutées et préparées à l'avance par la réunion des correspondants nationaux (NCM) et soumises à la réunion plénière pour discussion et adoption des décisions finales. Le rôle de la NCM dans l'identification des questions à discuter lors de la réunion plénière est décrit ci-dessous dans la partie concernant la NCM.
- L'autre partie devrait être laissée à l'État membre organisateur, qui décidera du thème de la conférence (en général lié aux problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE (article 5(1)(b) de la décision RJE).

Les points de contact du RJE devraient échanger des informations et partager les meilleures pratiques au cours de la réunion plénière. Des ateliers peuvent servir de forum pour permettre une bonne discussion opérationnelle sur des sujets concrets (comme des exemples de cas spécifiques ou le thème de la conférence).

### **1.2. Les réunions régulières des points de contact du RJE à Bruxelles et à La Haye (article 5(3) de la décision RJE)**

La réunion régulière des points de contact du RJE peut se dérouler dans les locaux du Conseil à Bruxelles ou dans les locaux d'Eurojust à La Haye une fois par an (Article 5(3) de la décision RJE). Deux points de contact du RJE par État membre doivent être invités à cette réunion.

C'est une forme particulière, plus limitée, de réunion plénière qui se déroule à la fin de la période de la présidence et qui est organisée dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil, prévoyant en revanche un plus grand nombre de participants que pour la NCM.

La réunion ordinaire doit avoir un rôle et des objectifs différents par rapport aux réunions plénières organisées dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil et à la NCM. Elle devrait être consacrée à des questions pratiques et organisationnelles du RJE ou à de nouvelles initiatives sur la coopération judiciaire dans l'Union européenne. Son contenu particulier doit être défini par l'État membre exerçant la présidence du Conseil en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE, le secrétariat du Conseil et la Commission européenne. Elle devrait être limitée aux points de contact du RJE uniquement, sauf si l'État membre exerçant la présidence du Conseil n'en décide autrement. Si la réunion se tient à Bruxelles, les frais de déplacement ne peuvent pas, à compter de 2010, être prélevés sur le budget du Conseil.

## **2. Réunions des correspondants nationaux (NCM) (Articles 2(3), 4(4), 6(1), 10 de la décision RJE)**

La NCM devrait agir comme un comité directeur du RJE. L'objectif de la NCM devrait être d'assurer un examen détaillé des activités pertinentes du RJE, la discussion de celui-ci et l'élaboration des solutions possibles, qui sont par la suite soumises aux réunions plénières des points de contact du RJE pour discussion et adoption des décisions finales. Les tâches de la NCM, menées par les correspondants nationaux en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE, devraient notamment inclure:

- la préparation et l'exécution du budget du RJE et d'autres questions budgétaires ;
- la politique interne du RJE, dont les questions administratives, les documents ou les règles à appliquer au sein du RJE et les statistiques pertinentes sur le flux de travail dans chaque État membre ;
- la politique extérieure du RJE, dont les relations publiques et la liste des activités organisées ou susceptibles d'avoir lieu dans le domaine des relations extérieures du RJE envers les partenaires dans les pays tiers sur une période donnée ;
- la préparation des décisions stratégiques concernant l'évolution des outils informatiques au sein du site du RJE (les correspondants chargés des aspects techniques sont responsables de la préparation technique), y compris l'allocation des ressources financières ;
- les commentaires des points de contact du RJE et des informations à jour sur les principaux sujets de préoccupation des praticiens nationaux ;
- les commentaires sur la mise en oeuvre de la décision du Conseil portant sur le RJE dans les États membres ; et
- la préparation, l'élaboration et la mise en oeuvre d'éventuels plans d'action sur les projets en cours et à venir du RJE.

Si la NCM l'estime approprié, il peut, à la demande du secrétariat du RJE ou de tout État membre sur une base ad hoc, créer un sous-groupe dans un but précis et dans un délai déterminé.

Conformément à la décision RJE, la NCM doit avoir lieu sur une base ad hoc, au moins une fois par an (article 6(1) de la décision RJE). Compte tenu des défis du RJE et du rôle prévu de la NCM, la NCM devrait se tenir deux fois par an (généralement en octobre et en mars ou en avril) afin d'examiner les activités pertinentes du RJE et de préparer les réunions plénières organisées dans l'État membre qui exerce la présidence du Conseil à la fin de la période de présidence.

La NCM devrait être organisée dans les locaux d'Eurojust à La Haye et être préparée et présidée par le correspondant national de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil, avec le soutien et en étroite collaboration du secrétariat du RJE (article 6(1) de la décision RJE).

Chaque État membre doit être représenté à la NCM par son correspondant national (article 6(1) de la décision RJE). Le point de contact de la Commission européenne doit également être invité à la NCM (article 2(7) de la décision RJE). Les frais de déplacement et d'hébergement des correspondants nationaux (un représentant par État membre) sont pris en charge par le budget du RJE. La participation d'un second point de contact du RJE pour chaque État membre (sans possibilité de remboursement des frais) doit être déterminée au cas par cas par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil. Il faut garder à l'esprit que l'un des principaux atouts de la NCM est son format de petit groupe efficace.

### **3. Réunions des correspondants chargés des aspects techniques (articles 2(4), 4(5), 6(2), 7 et 8 de la décision RJE)**

Les réunions des correspondants chargés des aspects techniques doivent avoir lieu au moins une fois par an (article 6(2) de la décision RJE). Les réunions des correspondants chargés des aspects techniques devraient être organisées dans les locaux d'Eurojust à La Haye et être préparées et présidées par le correspondant chargé des aspects techniques de l'État

membre qui exerce la présidence du Conseil, avec le soutien et en étroite collaboration du secrétariat du RJE (notamment l'administrateur du site du RJE). Les tâches des correspondants chargés des aspects techniques devraient notamment inclure:

- la garantie que les informations visées à l'article 7 de la décision RJE soient fournies et mises à jour conformément à l'article 8 de la décision RJE (article 4(5) de la décision RJE) ;
- la discussion sur les nouveaux outils d'information du RJE et l'évolution des outils d'information existants du RJE ;
- la discussion sur les détails techniques concernant le site Web du RJE ;
- l'évaluation de l'état d'avancement des questionnaires distribués au sein du RJE ;
- les questions relatives à la manipulation des outils d'information du RJE.

#### **4. Questions budgétaires et délai pour la préparation, l'adoption et l'exécution du budget du RJE**

Conformément à la décision RJE, afin que le réseau judiciaire européen puisse assurer ses missions, le budget d'Eurojust doit contenir une partie spécifique liée aux activités du secrétariat du RJE (article 11 de la décision RJE).

Conformément à la décision Eurojust, le RJE doit être informé des parties liées à l'activité de son secrétariat « en temps utile avant la transmission de l'estimation de la Commission » (article 35, paragraphe 1 b).

Afin d'assurer une consultation efficace du réseau et une implication active du RJE à un stade précoce du processus de préparation de la partie du budget d'Eurojust liée à l'activité de son secrétariat, les étapes suivantes devraient être prises sur une base annuelle :

Avant octobre :

- le secrétariat du RJE présente à la NCM le projet initial de budget du RJE pour deux ans à l'avance ;
- le secrétariat du RJE informe de l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté lors de la NCM ;
- après la NCM d'octobre, le secrétariat du RJE soumet au Collège d'Eurojust sa proposition préalablement convenue à la NCM pour l'année à venir ;
- le RJE (présidence et secrétariat du RJE) participe à la réunion plénière du Collège d'Eurojust pour discuter de son projet de budget pour l'année à venir.

Par la suite, **la réunion plénière du RJE à la fin de l'année civile** s'accorde sur:

- le projet de budget du RJE pour deux ans à l'avance ;
- le projet de budget du RJE pour l'année suivante conformément à l'approbation du Collège d'Eurojust, et ;
- l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté.

Une notification officielle du Collège d'Eurojust est remise au secrétariat du RJE concernant son budget adopté.

\*\*\*\*\*

En mars :

La Commission européenne remet ses commentaires sur le projet de budget d'Eurojust pour l'année à venir et par conséquent sur le budget du RJE (lignes).

Il peut y avoir un délai assez court entre la réception des commentaires de la Commission européenne et la date limite de présentation du budget ajusté. Cela peut signifier que le RJE pourrait avoir besoin de procéder à des coupes à brève échéance. Si ces coupes se produisent, le secrétariat du RJE, en coopération avec l'unité Budget et Finances d'Eurojust, rédigera un nouveau budget ajusté avec des indications des éléments clés pour la réalisation des activités du RJE où les coupes ne sont pas souhaitables.

Une fois le budget du RJE est finalement approuvé par la Commission européenne à travers le budget d'Eurojust, le secrétariat du RJE en informera les correspondants nationaux.

**À la NCM de mars ou d'avril et à la réunion plénière du RJE au milieu de l'année civile**, le secrétariat du RJE informe sur l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté ;

Si le secrétariat du RJE estime nécessaire de réaffecter des dépenses entre les lignes budgétaires dans le budget déjà approuvé au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté, il peut le faire uniquement jusqu'à un maximum de 1 % du budget total du RJE et à condition que le transfert n'entraîne pas l'annulation complète d'un projet pour lequel les ressources financières ont été allouées. Pour la réaffectation des montants plus importants ou la réaffectation résultant de l'annulation complète d'un projet, l'approbation de la NCM doit être obtenue avant que la réaffectation ne soit effectuée. La décision d'une telle réaffectation doit être prise à la majorité simple des correspondants nationaux, qui peuvent communiquer leur décision par e-mail.

Si l'approbation a été sollicitée par e-mail, les correspondants nationaux doivent disposer d'un délai de réaction, selon les contraintes du cycle budgétaire du RJE, leur permettant d'évaluer une telle réaffectation. Après ce délai, une réaffectation est réputée avoir été adoptée si la majorité des correspondants nationaux l'ont acceptée ou ne se sont pas exprimés.

## ANNEXE 4: PROGRAMME DE TRAVAIL DU RJE DE 2013

PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DU RJE POUR 2014	
ACTIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES	BUDGET
<b>Objectif 1 : Organiser les réunions du RJE</b>	
1.1. Soutenir l'organisation des réunions de présidence (2)	100 000
1.2. Organisation de la 35ème réunion ordinaire des points de contact du RJE	28 000
1.3. Organisation de la 6ème réunion des correspondants nationaux	16 000
1.4. Organisation de la 13ème réunion des correspondants chargés des aspects techniques	16 000
1.5. Soutenir l'organisation des réunions régionales	15 000
1.6. Organisation des réunions du trio et des réunions du groupe de travail	1 000
<b>Objectif 2 : Veiller au bon fonctionnement du site web du RJE</b>	
2.1. Entretien du site web	39 000
<b>Objectif 3 : Améliorer la plateforme de renseignements du RJE</b>	
3.1. Amélioration générale du site web du RJE	104 000
3.2. Activités devant être décidées lors de la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE	60 000
<b>Objectif 4 : Fonctionnement des points de contact du RJE</b>	
4.1 Formation des points de contact du RJE	20 000
4.2. Rapport sur les activités du RJE	8 000
<b>Objectif 5 : Sensibilisation des praticiens au RJE</b>	
5.1 Activités dans différentes réunions afin de sensibiliser les praticiens au RJE	7 000
5.2 Soutenir l'organisation des réunions des points de contact du RJE	10 000
<b>Objectif 6 : Encourager une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires</b>	
5.3 & 6.1 Missions	25 000
5.4 & 6.2 Organisation de réunions avec des acteurs de la coopération judiciaire	10 000
<b>Objectif 7 : Veiller au bon fonctionnement du secrétariat du RJE</b>	
7.1 Général	5 000
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>464 000</b>

## ANNEXE 5: PROGRAMME DE TRAVAIL DU RJE DE 2014

PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DU RJE POUR 2014	
ACTIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES	BUDGET
<b>Objectif 1 : Organiser les réunions du RJE</b>	
1.1. Soutenir l'organisation des réunions de présidence (2)	100 000
1.2. Organisation de la 35ème réunion ordinaire des points de contact du RJE	28 000
1.3. Organisation de la 6ème réunion des correspondants nationaux	16 000
1.4. Organisation de la 13ème réunion des correspondants chargés des aspects techniques	16 000
1.5. Soutenir l'organisation des réunions régionales	15 000
1.6. Organisation des réunions du trio et des réunions du groupe de travail	1 000
<b>Objectif 2 : Veiller au bon fonctionnement du site web du RJE</b>	
2.1. Entretien du site web	39 000
<b>Objectif 3 : Améliorer la plateforme de renseignements du RJE</b>	
3.1. Amélioration générale du site web du RJE	104 000
3.2. Activités devant être décidées lors de la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE	60 000
<b>Objectif 4 : Fonctionnement des points de contact du RJE</b>	
4.1. Formation des points de contact du RJE	20 000
4.2. Rapport sur les activités du RJE	3 000
<b>Objectif 5 : Sensibilisation des praticiens au RJE</b>	
5.1. Activités dans différentes réunions afin de sensibiliser les praticiens au RJE	7 000
5.2. Soutenir l'organisation des réunions des points de contact du RJE	15 000
<b>Objectif 6 : Encourager une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires</b>	
5.3 & 6.1. Missions	25 000
5.4 & 6.2. Organisation de réunions avec des acteurs de la coopération judiciaire	10 000
<b>Objectif 7 : Veiller au bon fonctionnement du secrétariat du RJE</b>	
7.1. Général	5 000
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>464 000</b>

**ANNEXE 6: EXTRAIT DU LIVRE BLANC SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MÉMORANDUM EXPLICATIF CONCERNANT LE BESOIN D'AMÉLIORER LA COLLABORATION ET L'INTERCONNEXION ENTRE LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN (RJE) ET DES RÉSEAUX DE COOPÉRATION JUDICIAIRE SIMILAIRES ET DES STRUCTURES EN MATIÈRE PÉNALE ; ET LA COOPÉRATION RÉGIONALE AVEC DES PAYS TIERS » ET LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PARTENAIRES DU RJE**

**Liste des réseaux et structures similaires partenaires du RJE**

	Nom de la structure	Abréviation	Pays membres
a)	Le Réseau latino-américain de coopération juridique internationale	IberRed	L'Espagne, le Portugal, Andorre, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, Porto Rico, l'Uruguay, et le Venezuela
b)	Le Réseau d'entraide juridique internationale des pays lusophones (Rede Judiciária da CPLP)	CPLP	L'Angola, le Brésil, le Cap Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe, et Timor-Leste
c)	Les Réseau de contacts du Commonwealth	CNPC	Antigua-et-Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Belize, le Botswana, le Brunei Darussalam, le Cameroun, le Canada, Chypre, la Dominique, les Fidji, la Gambie, le Ghana, la Grenade, la Guyane, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malta, l'Île Maurice, la Mozambique, la Namibie, Nauru, la Nouvelle Zélande, le Nigeria, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, les Îles Salomon, Afrique du Sud, le Sri Lanka, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Swaziland, les Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, l'Ouganda, le Royaume-Uni, la République unie de Tanzanie, le Vanuatu et la Zambie
d)	Le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-est	SEEPAG	La République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République hellénique, la Hongrie, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la République de Serbie et la République de Turquie
e)	Plateforme régionale « justice » des pays de la Commission de l'Océan Indien	IOC	Les Comores, la France (la Réunion), Madagascar, l'Île Maurice et les Seychelles

f)	Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel	SAHEL	Le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger
g)	Projet EuroMed Justice III	EuroMed	La République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, l'Israël, le Royaume hachémite de Jordanie, le Liban, le Royaume du Maroc, l'Autorité palestinienne, la République arabe syrienne ( <i>faisant anciennement partie du projet même s'il existe une suspension partielle et temporaire du projet EuroMed Justice III en ce qui concerne la participation de la Syrie</i> ), la République de Tunisie et la Libye
h)	Projet de 2010 d'aide de préadhésion (IPA) financé par l'UE « Lutte contre le crime organisé et la corruption : renforcement du réseau des procureurs » dans les Balkans occidentaux	WBPN	L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo ( <i>cette appellation est sans préjudice aux positions sur le statut et est conforme avec UNSCR 1244 et l'avis de la CIJ (Cour internationale de justice) sur la Déclaration d'indépendance du Kosovo</i> ), l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie
i)	Le Réseau marocain de coopération judiciaire internationale	RMCJI	Le Royaume du Maroc
j)	Conseil national des procureurs généraux ( <i>Conselho Nacional dos Procuradores-Gerais</i> )	CNPG	L'ensemble des 27 États de la République fédérative du Brésil ( <i>27 Procurador-Geral de Justiça</i> ), le Procureur général ( <i>Procurador-Geral da República</i> ), le Ministère du travail ( <i>Ministério Público do Trabalho</i> ) et le Ministère de la défense ( <i>Ministério Público Militar</i> )

### Liste des Memoranda d'entente (MoU) ou de documents similaires conclus par le RJE

	Partenaire	Lieu et date	Statut
a)	<b>IberRed :</b>	June 2010 Madrid, Spain	Échange de listes confirmé à la réunion entre le Secrétaire du RJE et le Secrétaire général d'IberRed en mai 2014
b)	<b>ERA : Académie de droit européen</b>	Novembre 2010	Plan d'action avec l'ERA afin d'améliorer la coopération
c)	CNPG : MoU pour l'entraide judiciaire avec le Conseil national des procureurs généraux	Août 2012 Salvador de Bahia, Brésil	Le CNPG a nommé un point de contact informel pour le RJE
d)	<b>EJTN : MoU entre le RJE et ses partenaires</b>	Juin 2014 Bruxelles, Belgique	Signé et devant être appliqué
e)	<b>CNCP :</b> MoU entre le RJE et le Réseau de contacts du Commonwealth	<i>En cours</i>	Une volonté de coopérer de façon plus formelle a été exprimée par le CNCP après la 42ème réunion plénière des points de contact du RJE ; le MoU est actuellement en train d'être rédigé par le CNCP

## Liste des pays tiers coopérant ou demandant une coopération avec le RJE

	Pays
a)	La Bosnie-Herzégovine
b)	Le Burkina Faso
c)	Le Canada
d)	Le Commonwealth d'Australie
e)	La République fédérale du Nigeria
f)	La République fédérative du Brésil
g)	La Géorgie
h)	Le Royaume hachémite de Jordanie
i)	Le Japon
j)	Le Royaume du Maroc
k)	La région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
l)	La République d'Azerbaïdjan
m)	La République du Chili
n)	La République de Guinée-Bissau
o)	La République de Corée
p)	La République de Serbie
q)	La Fédération de Russie
r)	L'État d'Israël
s)	Les États-Unis du Mexique
t)	Les États-Unis d'Amérique

## Liste des pays tiers auprès desquels des points de contact du RJE ont fait des demandes<sup>12</sup>

	Pays
a)	La République d'Argentine
b)	La République bolivarienne du Venezuela
c)	Le Commonwealth des Bahamas
d)	La République fédérative du Brésil
e)	La région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
f)	La République du Chili
g)	La République d'Équateur
h)	Le Kosovo
i)	La République du Monténégro

<sup>12</sup> Cette appellation est sans préjudice aux positions sur le statut et est conforme avec la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1244 et l'avis de la CIJ (Cour internationale de justice) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo

j)	La République du Pérou
k)	La République des Seychelles
l)	La République de Singapour
m)	La République d'Afrique du Sud
n)	La Fédération de Russie
o)	Les Émirats arabes unis

### Institutions de l'UE et structures connexes de l'UE

	Partenaire
a)	La Commission européenne
b)	Le Conseil de l'Union européenne
c)	Le Conseil de l'Europe
d)	e-Justice
e)	Eurojust
f)	Le Réseau des experts nationaux des équipes communes d'enquête
g)	Le Réseau européen des points de contact concernant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre
h)	L'Académie de droit européen (ERA)
i)	CARIN (Europol)
j)	EUROPRIS
k)	L'Organisation européenne pour la probation (CEP)
l)	L'Agence des droits fondamentaux (FRA)
m)	L'Organismes d'aide aux victimes dans l'UE

### Autres partenaires

	Partenaire
n)	Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)
o)	L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
p)	L'Organisation des Nations Unies (ONU)
q)	Le Réseau d'apprentissage mutuel des décisions judiciaires pénales (JustPAL)
r)	Le Bureau de coordination de l'Union européenne pour le soutien de la police palestinienne (EUPOL COPPS)
s)	Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
t)	La Cour pénale internationale (CPI)



Numéro de catalogue: QP-AC-15-001-FR-N  
ISBN: 978-92-9490-028-9  
ISSN: 2363-1686  
doi:10.2812/803645

© Eurojust, 2015